

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du mardi 21 avril 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 692).

2. **Eloge funèbre de Paul Séramy, sénateur de Seine-et-Marne** (p. 692).

MM. le président, Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.

Suspension et reprise de la séance (p. 693)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. **Contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.** - Discussion d'un projet de loi (p. 693).

Discussion générale : Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement ; MM. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace ; Pierre Laffitte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; François Autain, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Mme le ministre, M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 700)

Article 1^{er} (p. 700)

Amendement n° 23 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 701)

Amendements n°s 24 du Gouvernement, 1 et 2 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 24 constituant l'article modifié, les amendements n°s 1 et 2 devenant sans objet.

Article 3 (p. 701)

Amendements n°s 3 de la commission, 25 du Gouvernement, 21 et 22 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le rapporteur, Mmes le ministre, Danielle Bidard-Reydet. - Retrait des amendements n°s 3 et 21 ; adoption de l'amendement n° 25, l'amendement n° 22 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 703)

Amendement n° 4 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 703)

Amendement n° 5 rectifié de la commission et sous-amendement n° 26 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

4. **Souhaits de bienvenue à M. le président du Parlement européen** (p. 704).

5. **Contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 704).

Article 6 (p. 704)

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendements n°s 27, 28 rectifié, 29 et 33 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Retrait du sous-amendement n° 28 rectifié ; adoption des sous-amendements n°s 27, 29, 33 rectifié et de l'amendement n° 6 modifié constituant l'article modifié.

Article 7 (p. 706)

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 30 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 708)

Amendements n°s 19 de M. François Autain et 34 du Gouvernement. - MM. François Autain, le rapporteur, Mme le ministre, M. le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 19 rectifié ; adoption de l'amendement n° 34 constituant un article additionnel.

Article 8. - Adoption (p. 709)

Article 9 (p. 709)

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 10 (p. 710)

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 710)

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 12 (p. 710)

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 3 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 711)

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 32 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 14 à 18. - Adoption (p. 711)

Article 19 (p. 712)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 712)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 20 de M. Jacques Habert. - MM. le rapporteur, Jacques Habert, Mme le ministre, MM. le président de la commission, le ministre, François Autain. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Article 21 (p. 714)

M. le ministre.

Amendements n° 15 de la commission et 35 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 35 constituant l'article modifié.

Articles 22 à 24. - Adoption (p. 715)

Article 25 (p. 715)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26. - Adoption (p. 715)

Article 27 (p. 715)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 28 à 30. - Adoption (p. 716)

Vote sur l'ensemble (p. 716)

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le président de la commission, François Autain, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

6. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 716).

7. **Ordre du jour** (p. 717).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉLOGE FUNÈBRE DE PAUL SÉRAMY, SÉNATEUR DE SEINE-ET-MARNE

M. le président. Mes chers collègues, la disparition de Paul Séramy, sénateur de Seine-et-Marne (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*), au terme d'une longue et implacable maladie qu'il avait affrontée avec courage et dignité a été cruellement ressentie par tous ceux qui l'ont connu, comme en a témoigné la foule rassemblée à Fontainebleau pour ses obsèques.

Dans un entretien accordé il y a une dizaine d'années à un organe de presse, Paul Séramy déclarait : « Je n'ai aucune activité privée. Je ne suis qu'un homme public. » Il a œuvré, en effet, sa vie entière pour le bien de ses concitoyens.

Tout commence voilà soixante-douze ans, lorsqu'il naît, le 4 février 1920, à Saint-Voir, dans l'Allier, non loin de Saint-Pourçain, où ses ancêtres cultivaient la vigne.

Après une scolarité qui le conduit à Moulins, à Meaux et au lycée Henri-IV à Paris, Paul Séramy effectue ses études supérieures à Clermont-Ferrand, Strasbourg et Paris. Fils d'instituteurs, il suit l'exemple familial en s'engageant à son tour, après sa licence d'allemand, dans l'enseignement.

Nommé professeur au collège de Gannat puis de Saint-Pourçain, sur les terres de son enfance, il est finalement affecté au lycée de Fontainebleau. Ses élèves le décrivent comme un excellent professeur, brillant, dynamique et totalement dévoué à sa mission.

Il épouse, en septembre 1941, la petite-fille du maire de Luzancy, Charles Chalamon, qui devait, quelques années plus tard, présider le conseil général de Seine-et-Marne et siéger au Conseil de la République. Peut-être faut-il voir dans cette alliance l'une des sources de sa vocation politique.

En 1953, élu conseiller municipal à trente-trois ans, il devient adjoint au maire de Fontainebleau. C'est le début d'une carrière politique qui durera quarante ans. En 1958, il entre au conseil général de Seine-et-Marne. L'année suivante, il conquiert la mairie de Fontainebleau. De 1976 à 1986, il

siège au conseil régional d'Ile-de-France. Il devient, en 1982, président du conseil général. Personnalité de tout premier plan dans son département, Paul Séramy est naturellement conduit à briguer un mandat national : député de 1962 à 1967, il est élu au Sénat en 1977.

Si l'éducation nationale a perdu un excellent professeur, elle gagne en revanche un ambassadeur émérite dans le monde politique.

Ainsi, à son entrée au Sénat, il choisit la commission des affaires culturelles, qu'il ne quittera plus et dont il deviendra vice-président en 1983. Il s'y voit confier, dès son affectation, l'examen des crédits relatifs à la formation professionnelle continue, puis, en 1980, le rapport pour avis du budget de l'enseignement scolaire, charge qu'il assumera, année après année, pendant douze ans.

Défenseur résolu de l'école privée, mais très attaché à l'enseignement public, dont il est issu, il ne ménage pas sa peine pour faire triompher la paix scolaire. L'année 1984 sera pour lui celle d'un grand combat contre un texte qu'il juge contraire au libre choix des familles.

Mais, avant tout et par-dessus tout, Paul Séramy veut préserver et améliorer la qualité de l'enseignement. Ses rapports, ses interventions en séance publique, ses questions écrites et orales sur ce sujet sont innombrables et ses idées sur l'enseignement supérieur restent au cœur du débat actuel.

Jusqu'à ces derniers mois, et malgré l'évolution de sa maladie, il poursuit sa réflexion sur ce sujet. En décembre 1991, il est nommé président de la mission d'information relative aux instituts universitaires de formation des maîtres.

Paul Séramy ne se contente pas d'être un législateur attentif. Il met en œuvre, dans son département, les lois qu'il contribue à faire voter au Sénat. Ainsi, ayant pris une part essentielle à l'élaboration et à l'adoption des lois de décentralisation, il est l'artisan de leur mise en application sur le terrain. Sous son impulsion, le conseil général de Seine-et-Marne engage une vaste rénovation des établissements scolaires relevant de sa compétence.

Son action à la tête du département ne peut cependant se résumer à sa politique en faveur de l'enseignement. Conscient des dangers que fait peser la proximité de l'agglomération parisienne sur l'équilibre du département de Seine-et-Marne, il développe des pôles économiques indépendants. Son plus grand succès reste sans conteste l'aboutissement d'Euro Disney. Après bien des négociations, son département est choisi en mars 1987 pour l'implantation du futur parc d'attractions. Trois mois plus tard, il est nommé président de l'établissement public chargé de l'aménagement de ce complexe, dont il ne verra malheureusement pas l'achèvement.

Enfin, faisant peut-être sienne la phrase de Malraux : « Tout art est lutte contre le destin », Paul Séramy mène une politique de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des monuments et objets d'art. Le département de Seine-et-Marne est le premier à se doter d'un service du patrimoine.

Fier, à juste titre, de cette politique, il veut faire découvrir à ses collègues et au public parisiens les richesses de son département. Il organise, en 1988, au musée du Luxembourg, la magnifique exposition « Trésors sacrés, trésors cachés de Seine-et-Marne », qui remporte un grand succès.

Au-delà de son action locale, il participe à la politique culturelle nationale. Nommé en 1978 rapporteur de la loi de programme sur les musées, il encourage la réalisation du

futur musée d'Orsay. Deux ans plus tard, il rapporte la loi relative à la protection des collections contre les actes de malveillance.

Gardien vigilant du patrimoine français, Paul Séramy intervient dès qu'il constate une faiblesse dans l'action des pouvoirs publics. Ainsi en est-il lors de l'examen de la loi de finances pour 1990, lorsqu'il interpelle le ministre de la culture sur l'opéra de la Bastille. Tous ceux qui ont assisté à cette séance en garderont un souvenir inoubliable : grâce à son humour et à ses talents d'orateur, il avait l'art d'énoncer les vérités les plus dures sans jamais blesser ses interlocuteurs ; le sourire l'emportait toujours sur l'affrontement et la clarté de son engagement n'empêchait jamais la recherche de l'accord le plus large.

Un homme ne saurait être la somme de ses actes, et il est illusoire de vouloir en quelques mots résumer une vie. S'agissant de Paul Séramy, il faudrait aussi évoquer sa sensibilité, l'amour qu'il portait à ses proches, sa recherche permanente du consensus et son insatiable curiosité.

Le seul reproche que nous serions en droit de lui adresser est de nous avoir quittés trop tôt. Le grand vide qu'il laisse en cette assemblée et dans nos cœurs ne sera jamais comblé.

J'assure ses amis du groupe de l'union centriste et de la commission des affaires culturelles de notre profonde sympathie.

A sa famille, je voudrais dire, au nom du Sénat et en mon nom propre, toute notre affectueuse amitié.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Monsieur le président, je voudrais associer le Gouvernement à l'éloge que vous venez de faire de Paul Séramy.

Vous venez d'évoquer, monsieur le président, la mémoire d'un sénateur qui a été en tout point exemplaire.

Fils d'enseignants, il avait gardé de son éducation un sens profond des devoirs civiques et un grand amour pour son pays.

Elu engagé au service de ses administrés, il fut, vous l'avez rappelé, monsieur le président, maire, sénateur et conseiller général, puis de président de conseil général, de 1982 jusqu'à son récent décès. Il était également président de l'Union départementale des maires de son département depuis 1971. Il fut, enfin, conseiller régional d'Ile-de-France de 1976 à 1986.

Dans votre Haute Assemblée, il s'est plus particulièrement intéressé - c'était tout à fait naturel - à l'enseignement, à la formation professionnelle et à la culture.

Il a été également, en 1979, rapporteur du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, puis, en 1982, rapporteur du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Au nom du Gouvernement, permettez-moi de m'associer à la peine qu'éprouvent tous ceux qui l'ont connu et aimé. A sa famille, à ses amis, au président de son groupe, à l'ensemble de ses collègues, qui ont tous perdu un être cher, je veux dire que le Gouvernement partage leur chagrin.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENCE DE
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

3

CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET DE LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 5, 1991-1992) relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. [Rapport n° 276 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la science va plus vite que l'homme. Il nous faut donc mettre en place un système d'encadrement pour que tous les travaux scientifiques sur les organismes génétiquement modifiés puissent se poursuivre, tout en assurant, toujours et partout, la maîtrise, par notre intelligence, des éventuels dérapages. Tel est l'enjeu de la démarche législative que nous entamons aujourd'hui.

En effet, depuis les années soixante-dix, les scientifiques développent de nouvelles techniques de modification génétique, techniques qui, vous le savez, ont aujourd'hui dépassé le stade du laboratoire. Elles ont permis la création de produits prêts à être commercialisés.

Ainsi, « l'homme n'est plus seulement observateur des contraintes que la nature oppose à son vouloir, avec lesquelles il lui faudrait seulement composer par son travail. Il pénètre en profondeur les mécanismes de la vie, pour les modifier, pour les infléchir ou même, parfois, pour les créer ».

Le travail parlementaire a contribué pleinement à l'approfondissement des réflexions sur ces nouvelles techniques, notamment dans les domaines de la santé, de l'industrie agroalimentaire, de l'élevage et de l'agriculture.

A cet égard, il convient de saluer le travail de votre rapporteur, M. Pierre Laffitte, et de souligner la qualité du remarquable rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le ministère de l'environnement, dont j'assume aujourd'hui la responsabilité, se préoccupe tout particulièrement du devenir du patrimoine génétique, qui est le garant de la diversité biologique - j'y reviendrai, car je sais combien le Sénat y est sensible.

C'est vrai, le génie génétique a des effets positifs réels. Il permet notamment d'obtenir de meilleures récoltes et de développer des plantes autorésistantes aux prédateurs ; il permet encore une adaptation aux terres ingrates et, enfin, il peut devenir un auxiliaire précieux pour la dépollution des eaux et, plus généralement, pour la sauvegarde de l'environnement.

Il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de précautions suffisantes au regard de l'environnement la dissémination d'organismes génétiquement modifiés peut avoir, sur notre cadre de vie, des effets irréversibles, en raison, notamment, de leurs facultés à se multiplier, à se répandre largement ou à diffuser des propriétés que nous n'aurions pas voulues.

Il faut donc prévenir les risques et conjurer les craintes qu'ils peuvent engendrer. Le texte soumis à votre examen doit rassurer pleinement la population sur la volonté et sur la capacité des pouvoirs publics d'empêcher toute manifestation dangereuse liée, de manière générale, au développement de ces nouvelles techniques.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi qui vous est soumis a tout d'abord pour objectif de garantir la sécurité des personnes et de l'environnement ; c'est la condition du devenir des biotechnologies. Si nous savons apporter un cadre rassurant au développement de la science et des techniques, celles-ci pourront en effet se réaliser.

Ce projet s'applique à déterminer les conditions d'exercice de la recherche, de la production et de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans une perspective durable.

Son objet n'est pas de traiter des problèmes d'éthique liés à l'utilisation du génome humain, sujet tout à fait important mais qui fait l'objet d'un autre projet de loi.

Le texte que nous vous présentons a été élaboré avec mon collègue le ministre de la recherche, M. Hubert Curien, dans le souci de mener sur ce thème un débat démocratique utile. Il fait suite, vous le savez, à deux directives européennes qui permettent, en cette matière essentielle, d'organiser une harmonisation dans la concurrence entre les pays membres et, surtout, dans les garanties apportées à la protection de l'environnement.

Pour la clarté du débat, je souhaiterais évoquer ces deux directives, toutes deux en date du 23 avril 1990.

La première traite de l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. La mise en œuvre de ces micro-organismes, que ce soit à des fins de recherche ou de production industrielle, doit être effectuée dans un milieu confiné et contrôlé par l'autorité publique. En l'absence de droit en ce domaine, le Gouvernement a proposé, dans son projet, de soumettre les activités de recherche et de production à la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, qui a fait ses preuves.

Dans son rapport, M. Pierre Laffitte estime que la recherche présente des spécificités qui appellent la création d'un régime de droit propre. Son travail me paraît devoir, dans ses grandes lignes, emporter l'adhésion du Gouvernement.

En effet, dès lors que les propositions qui sont faites au titre du régime de droit prévu par votre commission en matière de recherche non seulement respectent les spécificités de cette discipline mais, en outre, garantissent ce qui, à nos yeux, est essentiel, à savoir la transparence des procédures et la véritable protection de la santé et de l'environnement, le Gouvernement s'y rallie.

Par ailleurs, le texte communautaire a nécessité l'adaptation de la loi de 1976, dont les principes essentiels ont été néanmoins préservés. Aujourd'hui reconnue comme un instrument efficace, elle est mise en œuvre par des inspecteurs hautement qualifiés. C'est dans ce cadre que les services du ministère de l'environnement contrôlent, depuis 1985, les installations de production industrielle utilisant des organismes génétiquement modifiés.

Le dispositif de surveillance procédant du régime des installations classées devra donc être complété dans le sens de la directive, pour permettre à l'administration d'agréer des opérations mettant en œuvre des micro-organismes.

En matière de recherche, les garanties données seront encore renforcées par l'intervention de la commission du génie génétique, composée des meilleurs scientifiques. Elle classe, en fonction de leur niveau de risque, les organismes génétiquement modifiés et donne un avis sur les modalités techniques de confinement à mettre en œuvre.

Je veillerai pour ma part, en liaison avec M. Hubert Curien, à nommer des scientifiques, des représentants d'associations de protection de l'environnement qui ont une compétence reconnue dans ce domaine.

La seconde directive aborde les opérations de dissémination et de mise sur le marché des organismes modifiés. C'est probablement sur ces points-là que l'opinion publique pose le plus de questions.

Cette seconde directive harmonise le niveau de protection dans les différents Etats membres.

La commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire composée de scientifiques et de représentants des milieux associatifs donnera un avis sur les risques.

Toute dissémination à des fins expérimentales est soumise à autorisation préalable, de manière à assurer la protection de l'homme et de son environnement. Une autorisation de mise sur le marché est également prévue pour les produits contenant des organismes génétiquement modifiés.

La procédure spécifique pour la protection de l'environnement s'intègre dans les textes d'autorisation de mise sur le marché existants, comme l'homologation des produits phytosanitaires, l'inscription des graines et des semences ou l'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments.

Le ministre de l'environnement délivre l'autorisation en l'absence de procédure sectorielle.

Le caractère confidentiel, utile au secret industriel ou scientifique, est préservé. L'équilibre entre celui-ci et l'information que le public réclame à juste titre est difficile à trouver. Cette information est assurée par les procédures prévues par la législation des installations classées : l'article 11 du projet de loi en énonce le principe, à l'image de ce que prévoyait déjà la loi du 22 juillet 1987 sur les risques majeurs et les déchets.

Il convient également de protéger nos industries et nos chercheurs. Le projet de loi, dans son article 20, s'applique à régler ce délicat problème de la confidentialité des renseignements transmis, comme l'impose la directive n° 90-202 C.E.E., à la Commission des Communautés européennes.

Si nous devons faire confiance à nos partenaires européens à la veille du grand marché de 1993, il est nécessaire, je tiens à le dire solennellement, de rester vigilant sur les informations confiées aux Etats membres. Le texte qui vous est proposé répond à cette préoccupation.

Je sais que votre commission a émis quelques réserves à cet égard mais, selon moi, le texte que, avec Hubert Curien, je vous présente au nom du Gouvernement apporte les garanties nécessaires ; nous aurons l'occasion d'y revenir au cours du débat.

Garantir la transparence et la protection sans faille de notre environnement tout en préservant les avancées technologiques et industrielles de notre pays, tel est l'équilibre qui me semble avoir été trouvé dans ce projet. Les améliorations proposées par votre commission seront, pour la plupart, retenues par le Gouvernement.

S'agissant des préoccupations qui émanent des associations de protection de l'environnement, je tiens à préciser que, toujours dans un souci de transparence, l'élaboration des textes d'application du présent projet de loi se fera en concertation avec ces associations.

En tout cas, je puis vous assurer que mon ministère sera très vigilant s'agissant des procédures qui garantissent le respect de l'environnement et que je n'hésiterai pas, pour ma part, si j'ai le moindre doute, à user du droit de veto que m'attribueront les textes d'application de cette loi sur les procédures mises en œuvre par les autres ministères.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est parfait !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, pour conclure cette intervention, de vous faire part de quelques réflexions, d'ordre en quelque sorte plus philosophique. En effet, à quelqu'un qui, comme moi, n'est ni scientifique ni même chercheur, les sujets relatifs à la biotechnologie paraissent encore un peu étranges.

C'est pourquoi, d'ailleurs, il m'est facile de comprendre les préoccupations de l'opinion publique sur ces sujets.

J'observe que nos enfants entrent de plain-pied dans le monde de ce que la science-fiction appelle parfois les « mutants » : les tortues Ninja ne sont-elles pas représentatives de ce monde des organismes génétiquement modifiés ? Mais je constate que, dans le même temps, nous nous préocupons, parce que nous les redécouvrons, de sauvegarder les savoir-faire anciens ou certaines races rustiques que les progrès de la sélection génétique ont fait parfois presque totalement disparaître.

C'est finalement à cette synthèse que nous devons parvenir : si nous ne devons pas avoir peur de l'avenir, il nous faut cependant bien connaître les sources des valeurs qui restent les nôtres aujourd'hui, après avoir été celles des anciens, et que la science ne doit pas détruire. Nous sommes donc face à des problèmes de société fondamentaux.

J'évoquerai, d'abord, la protection de la diversité biologique. Avec la mise au point de cultures plus performantes, que vont devenir ceux qui n'y auront pas accès ? Quel va être le nouvel équilibre de notre agriculture ? Qu'en sera-t-il des pratiques anciennes avec l'émergence d'espèces plus productives ? Quel avenir connaîtront ceux qui ne savent pas maîtriser ces dernières ?

Le deuxième problème fondamental que je souhaite soulever concerne la propriété des souches génétiques, problème qu'il nous faudra aborder dans le cadre de la préparation du « Sommet de la terre » qui se tiendra à Rio de Janeiro. En effet, que va-t-il se passer si les entreprises qui détiennent le

monopole des herbicides, par exemple, sont les mêmes que celles qui possèdent le monopole des plantes résistantes aux herbicides ? Quelle marge de choix va-t-il rester pour les agriculteurs ?

A propos de la propriété des souches génétiques, se posera également la question de l'équilibre Nord-Sud. En effet, alors que certaines plantes viennent du Sud - on a, par exemple, prélevé des gènes dans la forêt amazonienne - on revendra demain aux pays en voie de développement, qui connaissent déjà des difficultés pour mettre en place une agriculture traditionnelle, des souches très coûteuses.

Toutefois, dans le même temps, la mise au point de nouvelles technologies constitue un formidable espoir pour lutter contre le sous-développement.

Comme vous le constatez, j'ai bien conscience que, à travers ce projet de loi, nous abordons un avenir que nous ne maîtrisons pas encore. Je sais bien que le progrès scientifique peut être la meilleure ou la pire des choses, mais je veux envisager l'avenir avant tout de manière positive.

C'est pourquoi je vois dans ce texte une ouverture permettant, dans la course de vitesse entre l'homme et la science, au bien-être de l'humanité de l'emporter toujours. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reviendrai pas sur la présentation d'ensemble de ce projet, présentation qu'a faite ma collègue chargée de l'environnement, Mme Royal. Je voudrais seulement insister sur les quelques aspects de ce projet de loi qui concernent très directement la recherche.

Tout d'abord, je crois bon de souligner que ce projet de loi constitue une première, en ce sens que, pour la première fois à ma connaissance, est institué un contrôle administratif sur le cœur même de la recherche, c'est-à-dire sur la nature même des expériences menées par les chercheurs fondamentaux : jamais encore, que je sache, hormis peut-être dans le domaine plus appliqué de l'énergie nucléaire, les chercheurs n'avaient été amenés à soumettre leurs expériences à un accord préalable de l'administration.

Cette nouveauté est importante ; elle justifie que nous avançons avec prudence.

Une telle prudence est d'ailleurs présente dans la directive, qui distingue le cas des opérations de recherche et développement ou d'enseignement de celui des opérations de production. Cette distinction figure dans le projet de loi, et je sais que votre assemblée y est attachée.

Je dois ensuite rappeler que les règles communautaires que nous transposons avec le présent projet sont inspirées par le principe de précaution et par le souci de rassurer nos concitoyens, qui conçoivent à l'égard du génie génétique - naguère encore, on parlait de « manipulations génétiques » - une inquiétude sourde mais incontestable.

J'évoque le principe de précaution, car nous devons rappeler que le génie génétique n'a jamais, jusqu'à présent, causé le moindre accident : mon sentiment est qu'il n'en causera pas dans un avenir prévisible. Nous devons néanmoins prendre des garanties contre une telle éventualité. Tel est précisément l'objet du présent projet de loi.

Nous ne devons pas, cependant, par des contraintes et des précautions excessives, aboutir à interdire *de facto* la recherche en génie génétique, car celle-ci est riche de promesses, tant dans le domaine de la santé humaine - médicaments - que dans celui-ci de l'environnement - dépollution, par exemple.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Nous devons donc préserver l'équilibre entre les risques et les espoirs offerts par ces techniques. Tel était d'ailleurs le sens du rapport que M. Chevallier, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques, a publié en décembre 1990.

Si nous devons rassurer nos concitoyens - et le Gouvernement est bien conscient, comme l'a souligné avant moi Mme Royal, de la nécessité d'une plus grande transparence

en la matière - nous avons également le devoir de préserver les intérêts de nos industriels et de nos chercheurs, car ce sont eux qui créent les emplois de demain.

Si, sous prétexte de transparence, nous donnions le moyen à nos grands concurrents mondiaux de savoir exactement ce que nous cherchons et comment nous le cherchons, nous condamnerions sans appel la recherche en génie génétique en France et, du même coup, un certain nombre d'emplois.

Comment s'assurer que le citoyen a accès au maximum d'informations sans que le concurrent dispose des moyens de piller nos idées ? Le problème est, certes, complexe, mais nous sommes convaincus que des solutions peuvent être trouvées dans le texte qui est soumis, aujourd'hui, à l'examen du Sénat.

Lorsque de grandes firmes internationales ont fait le choix d'implanter leur centre de recherche sur notre territoire, en Alsace notamment, elles ont fait le pari que la France, qui s'est toujours montrée raisonnable et soucieuse d'équilibre en matière de réglementation sur la protection de l'environnement, se montrerait encore telle s'agissant de la recherche. Précisément, le projet du Gouvernement est raisonnable et équilibré, et je sais que les propositions d'amendement du Sénat seront, conformément à la tradition de la Haute Assemblée, empreintes des mêmes qualités.

C'est fort de cette assurance que je peux déjà vous indiquer, comme l'a fait à l'instant Mme le ministre de l'environnement, que le Gouvernement examinera avec un esprit d'ouverture les propositions du Sénat afin de parvenir avec vous, mesdames, messieurs les sénateurs, au meilleur texte possible et d'assurer tout à la fois la protection de notre environnement et de notre santé, l'information de nos concitoyens et le développement de notre recherche tant publique que privée.

C'est donc avec une grande confiance que, moi aussi, j'aborde la discussion de ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, les progrès stupéfiants de la biologie contemporaine ont permis à l'humanité de comprendre les mécanismes de l'hérédité et lui ont donné des moyens nouveaux pour maîtriser la nature. Il s'est agi, d'abord, de localiser le contenu génétique, puis de le modifier par le biais de certaines macromolécules qui, en se répliquant, contribuent à la multiplication des organismes vivants, ces organismes qui peuvent donc être désormais, en partie, modifiés par l'homme. C'est cela, le génie génétique.

Comment le pratique-t-on ? En gros, on peut déterminer trois phases. Tout d'abord, on prélève à l'intérieur d'une cellule donneuse ce que l'on appelle, en biologie, un « RNA messager ». Ensuite, on combine le RNA messager avec un « vecteur », qui est un petit chromosome. On essaie enfin de transférer ce RNA ainsi modifié dans une bactérie ou dans une autre cellule, où il se multipliera. Un organisme génétiquement modifié est créé.

Le génie génétique suscite à la fois beaucoup d'espoirs et beaucoup de craintes. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui correspond au désir de voir ces craintes diminuer et l'espoir rester vivant, d'où une espèce de dichotomie entre les positions que certains d'entre vous ont pu noter dans les exposés liminaires des deux ministres, qui sont chargés l'un de la recherche, l'autre de l'environnement.

Nous avons entendu le ministre de la recherche ; nous eussions pu aussi entendre le ministre de l'agriculture, celui de l'industrie ou encore celui de la santé. En effet, à des titres divers, ils sont tous concernés. La diversité des responsabilités explique peut-être que ce texte qui, finalement, ne modifie pas beaucoup la situation actuelle ait mis un certain temps à aboutir. En tout cas, elle fait appel à notre vigilance pour, d'une part, diminuer les craintes de nos concitoyens et, d'autre part, fortifier leur espoir.

La crainte qui s'exprime se fonde sur l'éventualité de catastrophes qui résulteraient de la propagation accidentelle de certaines bactéries, de champignons, de parasites ou autres. On a déjà connu de telles catastrophes : je pense au développement du phyloxéra, à l'invasion de l'Europe du Sud par les fourmis d'Argentine ou à l'introduction des lapins en Australie, phénomènes qui ont provoqué une modification

des équilibres. De même, de grandes épidémies pathogènes telle la peste noire ont provoqué, dans le passé, bien des drames.

Les fabrications de l'homme, qui manipulerait des microbes, des champignons, des plantes, des animaux ou des souris, ne risquent-elles pas de provoquer des déséquilibres graves ? Les films d'horreur ou de science-fiction ainsi que les recherches menées sur la guerre bactériologique ont accru la peur.

Mais l'adaptation du vivant peut aussi s'opérer par mutation spontanée ; l'évolution des espèces, au fil des milliards d'années, en est la démonstration.

Les exemples de délocalisation animale ou végétale que j'ai cités tout à l'heure mettent en évidence la possibilité d'effets néfastes, probablement plus néfastes que ceux des délocalisations administratives de Paris vers la province, qui peuvent, eux, se révéler au contraire bénéfiques ; du moins, tel est mon sentiment.

On peut estimer qu'une grande partie des craintes qui s'expriment devant les dangers du génie génétique sont exagérées. La sélection naturelle des organismes génétiquement modifiés par mutation au fil des milliards d'années de l'évolution laisse à penser que les organismes génétiquement modifiés par les hommes seront, bien que très adaptés aux métiers particuliers auxquels ils sont destinés, *a priori* plus fragiles que ceux que l'évolution a retenus.

Sur ce plan, une partie des craintes qui s'étaient fortement manifestées, voilà une vingtaine d'années, commence à s'estomper ; il faut cependant rester vigilant.

Je partage également la préoccupation de Mme le ministre quant à la sauvegarde du patrimoine génétique. Il est en effet indiscutable que nous devons renforcer les moyens nécessaires pour que les espèces et les variétés animales et végétales dont nous disposons soient conservées. Ce problème se situe en dehors du champ du projet de loi qui nous occupe ; toutefois, il convient d'affirmer que, si certaines modifications se révélaient trop importantes, on devrait non pas abandonner les espèces anciennes, mais trouver les formules adéquates pour créer des conservatoires et aider ceux qui seraient susceptibles de préserver ces espèces.

J'en viens aux espoirs.

Les bactéries, les levures, les champignons spécialisés sont utilisés depuis longtemps. Le pain comme le vin, le fromage comme la bière sont là pour en témoigner.

La nouvelle donne conduit - on le sait déjà - à aller très loin dans les divers secteurs de la santé. On peut fabriquer, dans de bonnes conditions, des médicaments, des anticorps et des moyens de lutte antivirale.

Dans l'industrie, on peut mettre au point - en effet, le vivant est très sélectif - des procédés très économes en matières premières et en énergie. L'environnement en retirerait des bénéfices importants.

Je citerai un exemple tout récent : la modification biologique d'un champignon qui fabrique des diastases permettra de fabriquer de la pâte à papier sans chlore. Pour le moment, le blanchiment de la pâte à papier requiert des procédés qui sont très néfastes pour l'environnement.

Dans le domaine de l'agro-industrie, on peut voir se profiler une véritable industrie du pétrole vert, par l'utilisation de biomasses, le procédé étant facilité grâce à des organismes biologiques.

Le projet de loi qui nous est soumis concerne à la fois l'utilisation confinée des techniques de génie génétique et la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés. La réglementation en vigueur en France est assez homogène.

La commission de génie génétique créée par le projet de loi succédera à la commission de génie génétique actuelle, créée par décret en 1989 et placée auprès du ministre de la recherche, qui, elle-même, avait remplacé la « commission nationale de classement des recombinaisons génétiques *in vitro* » créée en 1975 auprès de la direction générale de la recherche scientifique et technique, la D.G.R.S.T.

La nouvelle commission sera placée auprès des deux ministres de l'environnement et de la recherche.

Elle conservera les attributions de ses devancières - classement des organismes génétiquement modifiés, évaluation des risques, propositions en matière de règles de sécurité - mais sera en outre consultée sur les mesures d'application des dis-

positions du projet de loi relatives à l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés : elle sera donc associée étroitement à la définition des mesures réglementaires et individuelles concernant les installations industrielles ou de recherche.

Depuis 1985, existent des « guides de bonne pratique en biosécurité » et, depuis 1976, la loi sur les établissements classés s'applique aux établissements de biotechnologie.

S'agissant du problème de la dissémination, la France a, dans la Communauté, une très large avance. Une commission du génie biomoléculaire a été créée en 1986 auprès du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, ayant effectué une centaine d'expériences sur des produits agricoles, agroalimentaires ou vétérinaires, la France se trouve en deuxième position dans le monde derrière les Etats Unis.

Le projet de loi améliore sur de nombreux points, en harmonie avec les directives européennes, la protection de l'environnement. Dorénavant, les mêmes règles devront être appliquées dans l'ensemble de nos pays voisins alors qu'auparavant nous n'étions pas assurés que les mêmes modalités seraient partout mises en œuvre avec autant de vigilance.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de transposer deux directives européennes. A cet égard, je souhaiterais formuler une remarque non sur le fond, puisque je viens de dire que ce projet de loi était positif, mais sur la forme.

Chaque fois qu'il s'agit de transposer en droit national une directive, le Parlement se trouve dans une situation très curieuse : il ne peut ni modifier ni rejeter les dispositions prévues. Il se trouve en fait dessaisi du pouvoir législatif au profit de l'exécutif. Or, il existe une méthode pour ne pas dessaisir le Parlement, méthode qui a été adoptée par les gouvernements britannique et danois.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cette méthode consiste tout simplement à saisir une commission compétente du Parlement avant l'adoption d'un texte communautaire. Pour ma part, je souhaiterais vivement que, avant l'adoption d'un texte communautaire impliquant une modification de la législation nationale, le Gouvernement soumette au Parlement le projet en question. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

En l'occurrence, la consultation du parlement national aurait été d'autant plus utile que la France possède une avance certaine dans le domaine du génie génétique et que les directives que nous évoquons, dont l'intervention est certes nécessaire pour harmoniser les réglementations nationales, posent deux problèmes.

Elles prévoient, pour l'utilisation confinée des organismes génétiques modifiés, des procédures d'autorisation au cas par cas, ce qui, comme l'a souligné M. le ministre de la recherche et de l'espace, peut être extrêmement lourd et constitue une innovation dans le domaine de la recherche scientifique fondamentale.

Elles posent en outre un sérieux problème de protection des données confidentielles. Je ne suis pas convaincu que la Commission ait mis au point un règlement intérieur suffisamment précis et convaincant pour empêcher toute fuite des données confidentielles qui seraient transmises.

Je sais que la Commission travaille à l'élaboration d'un tel règlement. Mais il n'existe pas encore.

Bruxelles nous a par ailleurs indiqué, à l'occasion de la préparation du présent rapport, que la situation était la même pour les industries chimiques et qu'aucune fuite n'avait eu lieu. Mais il existe une différence essentielle.

S'agissant des industries chimiques, il y a, certes, la description générale de ce que l'on fait, mais la désignation précise des procédés de fabrication, des tours de main n'existe pas.

En matière de génie génétique, à partir du moment où l'on décrit de façon précise les organismes en question, les vecteurs que l'on entend utiliser pour modifier le contenu, ainsi que les objectifs que l'on cherche à atteindre, on a quasiment tout dit, au-delà même d'un secret de fabrique, qui peut facilement se protéger, on a indiqué la totalité des résultats des démarches antérieures. Donc, en ce qui concerne aussi bien la protection de la propriété scientifique des chercheurs qui

communiqueraient ces données que la propriété industrielle qui viendrait ensuite couronner la recherche, par les brevets, on a parfois octroyé un gain de travail de deux ou trois ans. Aussi, sur ce plan, nous avons considéré que le projet de loi devait être modifié.

Nous proposons une modification principale, sur laquelle nous avons la chance d'avoir l'accord du Gouvernement. La loi sur les établissements classés nous semble inadaptée aux laboratoires de recherche. Nous avons donc élaboré un dispositif qui permet au Gouvernement, grâce aux décrets d'application et à partir des éléments que nous introduisons dans la loi, de transposer aux laboratoires de recherche l'essentiel de ce qui est nécessaire pour la protection de la population et qui correspond à une demande instantane de sa part.

Il est indispensable que la population soit informée de façon précise sur les dangers potentiels de telle ou telle recherche. Mais, en dehors de la loi relative aux installations classées, le ministre chargé de la recherche doit conserver la responsabilité de tout ce qui relève du domaine des laboratoires de recherche et des laboratoires de l'enseignement supérieur.

La plupart des autres amendements que nous proposons sont soit des amendements de forme, soit des amendements nécessaires à la préservation de l'autorité du pouvoir législatif, notamment en matière de taxation.

Mes chers collègues, la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par les amendements qu'elle vous présentera. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons eu le plaisir d'entendre successivement Mme le ministre de l'environnement, dont je suis heureux de saluer la présence au Sénat, et M. le ministre de la recherche, qui sait de quel crédit il jouit parmi nous puisque cette assemblée, en dépit de sa composition, a été heureuse d'émettre un avis favorable à l'adoption de son budget.

Mais je dois dire que j'aurais aimé entendre au moins un autre ministre, non pas le ministre de l'agriculture ou le ministre de la santé, qui, comme vous venez de le dire, cher rapporteur, auraient eu leur place dans le débat, mais soit M. Kiejman, soit Mme Guigou, à défaut de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Pourquoi ? Parce que, comme vient de le dire excellemment M. Laffitte, et ainsi qu'il l'avait indiqué avec insistance dans son rapport écrit, un problème de caractère essentiellement politique se pose aujourd'hui à travers le texte qui nous est soumis.

Vous avez dit tout à l'heure, madame le ministre, que ce débat était démocratique. Assurément, il l'est. Mais la procédure qui nous est imposée l'est probablement beaucoup moins.

M. le rapporteur a, tout à l'heure, démonté le mécanisme de cette procédure. Notre compétence est limitée. Une fois de plus, nous sommes appelés à enregistrer - le mot n'est pas impropre - des directives communautaires qui ont été adoptées voilà deux ans. Nous ne pouvons ni rejeter ni modifier le contenu même de ces directives. Notre parlement n'est jamais consulté avant l'adoption des propositions de directive, contrairement à d'autres parlements, en particulier en Grande-Bretagne et au Danemark.

Il m'a été répondu, alors qu'on nous avait initialement promis que M. Kiejman participerait à notre débat, que cette présence n'était pas nécessaire puisque, demain, mercredi, le Sénat « aura un débat sur les accords de Maastricht, qu'à cette occasion Mme Guigou sera présente et se fera un plaisir de répondre à vos questions ». *(M. le ministre fait un signe dubitatif.)*

Je crois, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, que, en dépit de votre signe de dénégation, cette argumentation n'est pas fondée. Elle pêche non pas une fois mais deux fois.

En premier lieu, parce que le problème dont je viens de faire état se poserait en termes identiques si aucune ville hollandaise ne portait le nom de Maastricht, si aucun traité n'avait été signé dans cette ville, si les propositions dont nous

allons avoir à discuter pour la première fois demain n'étaient pas soumises au jugement, je l'espère, du peuple français pris dans son ensemble.

En second lieu, parce que, sur les accords de Maastricht, les opinions sont naturellement diverses. Il y a des partisans de leur adoption, il y a des partisans de leur rejet, il y a des partisans de leur réexamen, total ou partiel, alors que l'opinion publique française, dans sa quasi-unanimité, dans son unanimité peut-être, l'opinion parlementaire, l'opinion sénatoriale en particulier, ainsi que le prouvent les interventions antérieures d'un grand nombre de nos collègues - je pense notamment au président Estier - l'opinion, dis-je, est unanime à estimer que le déficit démocratique que M. Laffitte et moi-même dénonçons, au nom de la commission des affaires culturelles unanime, ne peut pas durer. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Mme Bidard-Reydet applaudit également.)*

Alors, si le ministre des affaires étrangères avait été présent ou représenté, je lui aurais posé très clairement la question suivante : vous préoccupez-vous de combler le vide creusé par ce déficit démocratique, quand et comment ?

Cette question est tout à fait différente, encore une fois, des innombrables questions que pose la conclusion d'accords d'une portée aussi vaste que les accords de Maastricht.

Vous avez dit tout à l'heure, madame le ministre, que vous entendiez exercer un droit de veto dans l'élaboration des textes réglementaires. Je vois que vous méritez bien votre nom, madame le ministre, car, comme chacun sait, le droit de veto est une prérogative royale ! *(Sourires.)*

Toutefois, cette innovation constitutionnelle me fait penser, je l'avoue, à l'époque où la monarchie austro-hongroise avait le droit de s'opposer, elle et elle seule, à l'élection d'un pape.

Soyez sûre que nous n'en demandons pas tant. Nous n'entendons pas exercer un droit de veto. Mais nous avons peur - je le dis en homme qui a été associé depuis quatre décennies à toutes les étapes de la construction européenne, de la transformation d'une communauté d'inquiétudes en communauté d'espérance - nous avons peur, dis-je, que la dérive technocratique du droit communautaire n'entraîne un divorce entre l'esprit public et l'esprit européen. Or cette crainte, croyez-moi, il n'est pas trop tôt pour la conjurer ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - Mme Bidard-Reydet applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les exposés que nous venons d'entendre, je me bornerai à faire quelques remarques que m'inspire le texte dont nous débattons aujourd'hui.

Je tiens, tout d'abord, à me féliciter que la France se décide à adopter une législation relative aux organismes génétiquement modifiés, à l'heure où les pays voisins font de même, et ce en conformité avec les règles européennes.

Pendant de nombreuses années, l'Europe a accusé un certain retard dans le domaine des biotechnologies, notamment par rapport aux Etats-Unis et au Japon.

Heureusement, depuis une quinzaine d'années, ce secteur connaît un essor considérable en Europe, tout particulièrement en France. Il faut dire que les enjeux économiques que représentent les biotechnologies sont loin d'être négligeables, notamment pour l'industrie chimique et pharmaceutique.

Parallèlement au développement du génie génétique, on a assisté à une prise de conscience croissante face aux risques que peuvent comporter la reproduction et la dissémination anarchiques de la matière vivante.

Partout, l'opinion publique réagit chaque jour davantage, face à ce qu'elle peut considérer comme une agression à son environnement. L'audience croissante, à l'heure actuelle, dont bénéficient les idées concernant l'écologie en est une preuve flagrante.

Il est pourtant parfois difficile d'arbitrer entre le progrès scientifique et la sauvegarde de notre patrimoine naturel.

C'est pourquoi je me réjouis que le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui relève ce défi dans un domaine, il est vrai, déjà balisé par deux directives européennes du 23 avril 1990.

Dans un souci de transparence, la future loi permettra une meilleure information des citoyens tout en garantissant le secret scientifique.

Pourtant, certains points du projet de loi ne semblent pas satisfaire pleinement de nombreux défenseurs de la nature. Ils auraient souvent souhaité une plus large participation de leurs associations de consommateurs et d'élus locaux au sein de la commission de génie génétique et de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire.

De même, la participation d'un membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques au sein de ces deux organismes consultatives serait la bienvenue. J'ai noté que M. le rapporteur proposait une mesure allant dans ce sens, et le groupe socialiste s'y ralliera.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. François Autain. S'il est incontestable que les procédures relatives aux utilisations et aux disséminations d'organismes génétiquement modifiés doivent être contrôlées de très près par des spécialistes du génie génétique, on aurait pu penser, selon un principe qui a déjà fait ses preuves dans d'autres domaines, que l'on pouvait associer d'autres experts ou d'autres personnalités venus d'horizons différents, par le biais d'organismes existant déjà, tels que le conseil supérieur des installations classées ou les conseils départementaux d'hygiène, qui comprennent des spécialistes de l'environnement, des élus, des professionnels et des syndicalistes.

Cependant, il n'en est pas ainsi. Je comprends la prudence dont le texte fait preuve. Je reconnais qu'une consultation trop élargie présenterait de grands risques : lourdeur, confusion, longueur et, surtout, divulgation d'informations liées à la recherche scientifique et devant rester secrètes.

C'est pourquoi il est justifié que les procédures aient lieu à un échelon national, omettant l'information et la consultation des élus locaux ou d'autres catégories de personnes. Il est cependant à souhaiter que ce manque d'information, en particulier à l'échelon local, ne soit pas mal ressenti par les populations concernées et par leurs représentants.

Telles sont les quelques réflexions générales que m'inspire votre projet de loi, madame le ministre, monsieur le ministre.

J'aborderai maintenant un point qui me tient particulièrement à cœur et qui n'est pas aussi éloigné de ce texte qu'on pourrait le penser à première vue ; en tout cas, il ne l'est pas plus que l'est ce texte du domaine de compétence de la commission des affaires culturelles ! Il présente, en effet, un lien avec les O.G.M., les organismes génétiquement modifiés, puisqu'il a trait aux établissements classés.

L'élus local que je suis s'est souvent trouvé confronté - cela a d'ailleurs dû arriver à de nombreux collègues présents dans cette enceinte - à des problèmes occasionnés par le manque de cohérence entre la procédure d'autorisation d'exploitation d'une installation classée et celle de la délivrance du permis de construire pour cette installation.

La jurisprudence du Conseil d'Etat, en confirmant l'indépendance de ces deux procédures, ne nous est d'aucun secours, si ce n'est qu'elle nous conforte dans l'idée qu'il est nécessaire de modifier le plus vite possible la législation en vue d'éviter les effets indésirables entraînés par la disjonction de ces deux procédures.

J'ai donc saisi l'opportunité qu'offrait ce texte pour déposer, au nom du groupe socialiste, un amendement visant à associer ces deux procédures. Cela permettrait ainsi d'éviter, par exemple, qu'un industriel ne se voie refuser l'exploitation d'un établissement classé, alors qu'il aurait obtenu, pour ce dernier, un permis de construire en bonne et due forme et même que les travaux de construction auraient pu être engagés, voire achevés.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. François Autain. Pour remédier sans tarder à cette situation, il faut, à mon avis, modifier la loi ; tel est l'objet de mon amendement, qui concerne tous les élus locaux de France et qui, de ce fait, trouvera, je l'espère, un écho favorable tant auprès du Gouvernement qu'auprès de mes collègues.

Nous avons reçu beaucoup de promesses depuis de nombreuses années, mais, jusqu'à présent, rien n'a changé. C'est pourquoi je vous serai extrêmement reconnaissant, madame le ministre, monsieur le ministre, de bien vouloir donner votre aval à cet amendement.

Les sénateurs du groupe socialiste voteront ce projet de loi, tout en gardant un œil attentif sur les décrets qui viendront compléter ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, les expériences de l'homme ayant pour objet de modifier le vivant ne sont pas nouvelles : la sélection des organismes vivants - plantes ou animaux - et l'utilisation de ferments dans la composition d'aliments sont des pratiques millénaires aussi variées que la fabrication de boissons fermentées, du fromage et du pain.

Le problème sur lequel nous sommes appelés à légiférer aujourd'hui est quelque peu différent.

Depuis le début des années soixante-dix, les connaissances acquises par l'homme concernant les mécanismes du vivant lui permettent d'intervenir dans la production et dans les modes de production de la vie.

Ces interventions multiples pour « tirer scientifiquement parti des potentialités productrices du vivant », comme le rappelle M. Chevallier, rapporteur d'un document de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les applications des biotechnologies à l'agriculture et dans les industries agroalimentaires, nous permettent de parler aujourd'hui de biotechnologie.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, les techniques du génie génétique, c'est-à-dire l'ensemble des techniques permettant de modifier le patrimoine génétique - ce terme n'est d'ailleurs pas lui-même exempt de connotation inquiétante - ont suscité et suscitent encore autant d'espairs que de craintes et d'inquiétudes.

Ainsi se manifeste l'espoir de vaincre des fléaux, comme la faim dans le monde, le cancer et bien d'autres encore.

Mais surgit aussi la crainte de provoquer la fabrication de nouveaux germes pathogènes entraînant de nouvelles maladies, des dérèglements de l'environnement ou des abus de pouvoir. Nous savons en effet - Mme le ministre l'a d'ailleurs rappelé - que chaque nouvelle découverte de l'homme peut-être utilisée non seulement à son profit, mais aussi, malheureusement, à son détriment.

Au regard de ces nouvelles découvertes, l'homme est désormais peu à peu investi d'un pouvoir sur la nature et, plus généralement, sur le monde qui l'entoure. On mesure donc combien le débat qui nous préoccupe aujourd'hui est important.

Les enjeux et les impacts des biotechnologies sont multiples. Il importe aujourd'hui que ces questions fassent l'objet d'une parfaite transparence, selon les termes employés par M. le ministre de la recherche et de l'espace et par Mme le ministre de l'environnement. Nous souhaitons que notre débat puisse y contribuer.

Les champs d'application des biotechnologies sont divers. Les biotechnologies ont en effet permis de réaliser des progrès technologiques et scientifiques importants, notamment dans l'industrie pharmaceutique. Les secteurs de l'industrie agroalimentaire et de l'agriculture bénéficient eux aussi de façon importante des apports du génie génétique, même si ce n'est pas autant qu'on pouvait le penser au début des années soixante-dix.

Le génie génétique est utilisé pour la valorisation des ressources énergétiques, la transformation en alcool des déchets végétaux et pour la dépollution, secteur appelé, dans les prochaines décennies, à des développements importants. On emploie ainsi des micro-organismes pour le traitement de l'eau, par exemple, comme certains orateurs l'ont indiqué.

Les biotechnologies constituent - la brève évocation de ces secteurs d'application nous le montre - un formidable enjeu économique.

Le marché mondial des produits issus des biotechnologies, qui représentait plus de 50 milliards de francs en 1985, pourrait tripler d'ici à l'an 2000. Les secteurs faisant appel aux biotechnologies occupent 15 millions d'emplois en Europe. Ils pourraient créer 2 millions d'emplois dans les prochaines années. Il s'agit là d'un point très important à nos yeux.

Ces chiffres nous permettent de mesurer l'actualité que revêt le développement de la recherche dans ces secteurs.

Pour autant, s'agissant de technologies ayant une incidence sur le vivant, il convient d'aborder les problèmes avec une extrême prudence, comme l'ont souligné tous les intervenants.

Le texte que nous examinons aujourd'hui propose d'intégrer dans notre appareil législatif deux directives européennes, adoptées le 23 avril 1990, relatives à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés et à la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés.

Le Parlement français, contrairement à celui du Danemark et à celui de la Grande-Bretagne, ne peut ni rejeter ni changer le contenu des directives. Son rôle est limité à la modification des mécanismes prévus pour la transposition de ces directives.

Il s'agit donc bien, en fait, d'un transfert du pouvoir législatif aux ministres participant au Conseil des Communautés européennes ; c'est un problème de fond, et je rejoins sur ce point les propos tenus tant par M. le rapporteur que par M. le président de la commission.

Certes, s'agissant du problème des biotechnologies, on peut se féliciter d'une certaine harmonisation au niveau européen ; mais nous ne pouvons accepter de voir diminuer la puissance de la France dans ce domaine.

Enfin, pourquoi écarter les législations en vigueur au niveau mondial ? La dissémination d'organismes et, à plus forte raison, de micro-organismes génétiquement modifiés échappe en effet aux frontières traditionnelles.

Le transfert de compétences impliqué par l'adoption de ces deux directives nous préoccupe. Il y a là, pour notre pays, amputation de la capacité de réflexion et de proposition dans les domaines de la santé publique et de l'environnement. Ces directives se substituent à l'élaboration d'une réglementation nationale des activités de génie génétique. Nos chercheurs ont, semble-t-il, une réflexion personnelle dans ce domaine. Que deviendra-t-elle ? Madame, monsieur le ministre, pourriez-vous nous apporter quelques précisions à cet égard.

Les problèmes soulevés par ce texte sont d'une extrême importance, puisqu'il s'agit bel et bien de manipulation du vivant ! Ils méritent donc une attention toute particulière.

Certes, un certain nombre de garanties existent et l'état de nos recherches est suffisamment avancé ; cependant, je regrette, pour ma part, que notre débat n'ait pas été précédé d'investigations et de recherches plus importantes. De tels travaux auraient amélioré considérablement non seulement notre information, mais aussi celle de nos citoyens, lesquels réclament des explications à cet égard.

D'un point de vue plus général, s'agissant d'un texte évoquant des aspects scientifiques très particuliers, le renvoi continué au décret dans projet de loi ne permet pas au Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause. La notion d'autorité administrative, qui apparaît régulièrement dans le texte, nous semble tout aussi floue.

Par ailleurs, les décrets peuvent différer d'un pays à l'autre. Il existe alors des risques de voir la recherche en biotechnologie prendre du retard dans certains pays, selon les dispositions adoptées par décret. Voilà un problème que je souhaitais soulever.

Ce texte présente l'inconvénient majeur de mêler dans la même loi deux problèmes selon nous complètement distincts : d'une part, les problèmes liés à la recherche en biotechnologie et, d'autre part, les problèmes touchant à la dissémination d'organismes ou de micro-organismes génétiquement modifiés aux fins de commercialisation ou d'industrialisation.

S'il importe en effet d'édicter des règles efficaces de protection de l'environnement et des personnes, elles doivent cependant être abordées sous des angles différents selon que l'on a affaire à des principes concernant la recherche scientifique ou qu'il s'agit de mettre sur le marché des produits tels que les MGM ou les OGM. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous apporter de plus amples informations ?

Le texte prévoit, dans son titre I^{er}, que « la commission de génie génétique est chargée d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés... » La création, en 1975, de cette commission constitue déjà un point positif ; mais nous souhaiterions, toujours dans le souci d'assurer une meilleure démocratie et une meilleure transparence des problèmes dont nous débattons, voir élargir sa composition. Cette commission pourrait ainsi comprendre, notamment, des

parlementaires et des représentants d'associations de protection de l'environnement. D'ailleurs, madame le ministre, vous y avez fait allusion, me semble-t-il. Nous avons du reste présenté un amendement dans ce sens.

Ces propositions valent également pour la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire.

La dissémination d'organismes ou de micro-organismes génétiquement modifiés appelle d'autres types de remarques. Ainsi, selon M. Lavoux, membre de l'institut pour une politique européenne de l'environnement, c'est la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes obtenus grâce au génie génétique qui constitue la pierre d'achoppement du développement des biotechnologies. En effet, le matériel génétique peut se transférer à d'autres micro-organismes, ou à la plante... Seuls des essais de dissémination très sévèrement contrôlés peuvent permettre d'imaginer les impacts écologiques des bactéries recombinées. Ce n'est qu'à partir des résultats de ces tests en milieu ouverts que les instances nationales et internationales devront définir les règles et les contrôles de l'utilisation des produits ainsi traités.

Voilà qui m'amène tout naturellement à vous poser une question, madame le ministre, monsieur le ministre : où en est-on de ces études d'impact dans notre pays, quel est l'état de la recherche française en ce domaine ?

S'agissant de la dissémination des organismes ou micro-organismes à des fins industrielles et commerciales, nous sommes convaincus, mes collègues communistes et moi-même, qu'il convient d'être particulièrement vigilants sur ce point.

Au début de mon intervention, j'évoquais les craintes suscitées par l'apparition des biotechnologies. Craintes légitimes ou illégitimes ? Comment trancher d'une façon catégorique en présence de problèmes aussi spécifiques ?

Les consommateurs ou les éventuels consommateurs de produits génétiquement modifiés s'interrogent légitimement sur de tels produits, sur les effets à court ou moyen terme de leur consommation.

Il importe, à ce stade, d'assurer une meilleure information du public. C'est la raison pour laquelle nous proposerons que les associations de consommateurs entrent dans la composition de la commission d'étude de la dissémination des produits génétiquement modifiés.

Vous avez reconnu, et je m'en félicite, le droit à l'information ; mais, madame, monsieur le ministre, je crois qu'il serait utile de préciser les modalités d'application de ce droit.

Les dispositions prévues à l'article 20 du projet de loi ne sont pas applicables aux installations militaires, ce qui nous semble quelque peu préoccupant. En effet, si la défense nationale ne procède pas à des expériences en matière génétique, il n'est évidemment pas nécessaire de mentionner leur existence dans la loi ; mais, si elle effectue des recherches, ces dernières ne devraient pas échapper à certains contrôles, selon des modalités particulières qui restent, certes, à définir. Nous avons tous en mémoire les risques - peut-être imaginaires, mais ce sont tout de même des risques - d'une guerre bactériologique !

S'agissant, enfin, du régime des sanctions, notamment des amendes imposées aux contrevenants à la loi, leur montant peut mériter débat. En effet, ces mesures seront de portée variable selon que l'on aura affaire à un laboratoire public ou à une grosse installation industrielle. Ces amendes ne doivent pas servir indirectement à tourner la loi ! Je souhaite donc qu'une réflexion soit conduite dans ce domaine.

Avant de conclure, je souhaite formuler deux remarques.

Tout d'abord, je trouve particulièrement regrettable que l'on puisse modifier la loi de 1976, qui fonde la protection de notre environnement, au détour de quelques articles de ce projet. Cette question, qui concerne la communauté nationale, méritait un débat beaucoup plus large.

Ensuite, il me semble que le problème des transports et de leur sécurité n'est pas du tout évoqué. Sera-ce le cas lors de l'examen d'une loi ultérieure ? A-t-on volontairement dissocié ainsi ce problème ?

Vous le voyez, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte amène de ma part un certain nombre d'interrogations. Je souhaiterais que, pour la clarté de nos débats, aucune des questions ainsi posées ne soit laissée sans réponse.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je tiens tout d'abord à remercier M. Laffitte pour son rapport. Je lui sais gré d'avoir souligné la bonne intelligence qui a présidé aux échanges entre le Sénat et le Gouvernement, ce qui a permis à ce dernier d'améliorer son texte.

Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, vous auriez aimé entendre le ministre des affaires étrangères, et vous avez été soutenu en cela par Mme Bidard-Reydet et par tous vos collègues. Vous estimez qu'un problème politique se pose en raison de la procédure utilisée. Permettez-moi de vous dire que j'en conviens tout à fait et que je déplore, effectivement, que la représentation nationale ne soit saisie qu'après la publication des directives. Je crois qu'il conviendra de mettre au point des procédures qui permettent d'associer le Parlement à l'élaboration des directives.

Cela dit, je crois pouvoir affirmer que les propositions de directives ont bien été transmises aux Parlements européens, donc au Parlement français, mais que, manifestement, compte tenu de problèmes d'organisation du travail, de délais, de transmission de l'information, le Parlement français n'a pu être saisi suffisamment tôt. Je crois qu'il faudra examiner de très près, avec Mme Guigou et M. Dumas, la façon dont nous pouvons améliorer cette collaboration et préserver les droits du Parlement avant que les directives ne soient publiées au *Journal officiel*.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Merci, madame le ministre. Puissiez-vous être entendue !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Cela dit, je veux quand même préciser que ni M. le rapporteur ni vous-même n'avez dit que ces deux directives n'étaient pas bonnes ! Au demeurant, si tel était le cas, il faudrait les changer ! L'ordre juridique n'est pas immuable et, quand une loi est mauvaise, il faut la changer ; donc, si une directive était mauvaise, il faudrait la changer. Je crois que, sur ce point, le Parlement ne doit jamais renoncer à son pouvoir : les textes qui ne sont pas bons doivent être modifiés.

Vous avez un petit peu ironisé sur la question du droit de veto. Permettez-moi d'exprimer une légère nuance par rapport à ce que vous avez dit : je considère, pour ma part, que ce droit de veto n'est pas un droit archaïque ; c'est, au contraire, un contre-pouvoir nécessaire, c'est un moyen de vigilance sans faille dans le domaine de la santé et de l'environnement. Ainsi, au terme de l'arbitrage gouvernemental, le ministre de l'environnement sera saisi de tous les projets d'agrément et de mise sur le marché, et il pourra s'y opposer si le moindre doute existe, en demandant, par exemple, un nouvel examen.

La protection de l'environnement et de la santé publique en sera, à mes yeux, la bénéficiaire, et il faut saluer, en ce domaine, les arbitrages qui ont été rendus par le Gouvernement, même s'ils n'étaient pas faciles à prendre. Les préoccupations de l'opinion publique ont ainsi été prises en compte.

Par conséquent, loin d'être un droit archaïque, ce droit nouveau qui est donné au ministre de l'environnement prépare, au contraire, les grands enjeux de société auxquels nous avons à faire face.

Monsieur Autain, l'amendement que vous avez déposé me paraît particulièrement justifié. Je pense, en effet, qu'il est temps que nous sortions de cette situation kafkaïenne selon laquelle une enquête publique préalable à l'autorisation est conduite alors que l'installation est déjà construite.

Cette façon de faire n'est plus acceptable, et j'ai le plaisir de vous annoncer que, dans le projet de loi sur les déchets, que le Gouvernement présentera prochainement au Parlement, une disposition est prévue dans ce sens. Je souhaite d'ailleurs qu'elle s'étende à l'ensemble des installations qui ont besoin d'une telle vigilance.

Un large débat parlementaire sera nécessaire, et cette préoccupation sera également incluse dans la réforme des enquêtes d'utilité publique. J'invite en tout cas le Sénat à être très vigilant sur ce progrès de la démocratie en ce qui concerne les problèmes de l'environnement.

Enfin, madame Bidard-Reydet, vous avez exprimé un souci de transparence s'agissant du droit à l'information. Je tiens à vous dire que vos préoccupations rejoignent les nôtres, et je

souhaite que le débat que nous allons avoir dans quelques instants puisse préciser les dispositifs que nous aurons à mettre en place en la matière.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Mme Bidard-Reydet souhaite qu'une distinction nette soit faite entre recherche et distribution. Lors de l'examen des articles, une telle distinction devrait apparaître clairement.

Vous vous interrogez aussi, madame le sénateur, sur les études d'impact. Grâce à la commission de génie génétique, qui dépend de mon ministère et qui est présidée par le professeur Jean-Pierre Zalta, ainsi qu'à la commission de génie moléculaire, qui dépend du ministère de l'agriculture et de la forêt et qui est présidée par le professeur Axel Kahn, ces études d'impact peuvent d'ores et déjà être réalisées. Mais je suis très heureux que vous insistiez sur ce point : nous allons être plus actifs encore en la matière.

S'agissant, enfin, des transports, si des indications existent déjà sur ce point, aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon européen, nous devons essayer de compléter la réglementation dans ce domaine. Je vous remercie, en tout cas, d'attirer notre attention sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, la commission des affaires culturelles sollicite une suspension de séance de trois quarts d'heure, afin d'examiner les amendements - notamment ceux du Gouvernement - qui ont été déposés tardivement.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au sens de la présente loi, on entend par :

« a) organisme : toute entité biologique non cellulaire, cellulaire, ou multicellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; cette définition englobe les micro-organismes, y compris les virus ;

« b) organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles. »

Par amendement n° 23, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« c) utilisation : toute opération au cours de laquelle des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours de laquelle des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits ou éliminés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Il convient de bien définir la notion d'utilisation, qui recouvre toutes les opérations dans lesquelles interviennent des organismes génétiquement modifiés. Tel est le sens de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'avis de la commission est tout à fait favorable, à condition que le Gouvernement accepte de préciser - M. le ministre l'a dit implicitement à l'instant - qu'il s'agit non pas simplement de « toute opération » mais aussi d'un ensemble d'opérations.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. J'en suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié, présenté par le Gouvernement, et visant à compléter *in fine* l'article 1^{er} par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« c) utilisation : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits ou éliminés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I - Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

« - les organismes obtenus par les techniques et dans les conditions figurant en annexe 1 ;

« - les organismes génétiquement modifiés obtenus par les techniques et dans les conditions figurant en annexe 2.

« II - Ne sont pas soumis aux dispositions du titre II de la présente loi les organismes obtenus par les techniques et dans les conditions figurant en annexe 3.

« III - Le contenu de ces annexes pourra être adapté au progrès technique par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission de génie génétique. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes génétiquement modifiés obtenus par des techniques qui ne sont pas considérées, de par leur caractère naturel, comme entraînant une modification génétique ou par celles qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement.

« La liste de ces techniques est fixée par décret après avis de la commission de génie génétique. »

Par amendement n° 1, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de cet article 1^{er}.

Par amendement n° 2, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa (2°) de l'annexe 2, de remplacer le mot : « protoplaste » par les mots : « de protoplastes ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Cet amendement vise, d'une part, à clarifier le champ d'application de la loi, défini en compréhension et non plus en extension, et, d'autre part, à en permettre la modification ultérieure selon une procédure juridique conforme aux nécessités d'une adaptation au progrès technique, c'est-à-dire le décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 1 et 2 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'amendement n° 1 tend à supprimer le paragraphe III de l'article 2, qui prévoit la modification par décret en Conseil d'Etat des annexes à cet

article 2. Or, ces annexes, qui définissent le champ d'application de la loi, sont de nature législative et elles ne peuvent donc être modifiées que par une loi.

Toutefois, si le Gouvernement acceptait d'apporter une précision sur ces annexes, qui, aux termes de l'amendement n° 24, ne figurent plus dans la loi, la commission s'en remettrait à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Elles seront reprises dans le décret.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'amendement n° 2, quant à lui, tend à remplacer le mot : « protoplaste » par les mots : « de protoplastes », qui semblent plus adaptés.

M. Maurice Schumann, président de la commission. C'est de l'anglais ! En français, c'est non pas un adjectif mais un substantif.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Le Gouvernement préfère sa rédaction. Cela étant, si les annexes sont reprises dans un décret, le Sénat y trouve son compte et les objections de M. le rapporteur n'ont plus guère d'objet, me semble-t-il.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Dans ce cas, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous vous en remettez à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 24 en l'état et qu'il est adopté, les amendements n°s 1 et 2 n'auront plus d'objet.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Effectivement, puisqu'il n'y a plus de protoplastes ! Nous souhaitons toutefois que, pour la rédaction du décret d'application, la remarque de M. le président Schumann soit prise en compte.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Elle le sera !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je vous en remercie au nom de l'Académie française, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et les amendements n°s 1 et 2 n'ont plus d'objet.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - La commission de génie génétique est chargée d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de génie génétique.

« La commission de génie génétique est composée de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique dans des domaines se rapportant au génie génétique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.

« Elle fait appel à d'autres experts en tant que de besoin.

« La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux assemblées.

« II. - La commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est chargée d'évaluer les risques liés à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et de contribuer à l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant.

« Elle comprend une majorité de personnalités compétentes en matière scientifique et est ouverte à des représentants des milieux associatifs et professionnels concernés.

« La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux assemblées.

« III. - Des décrets précisent la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces commissions. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Laffitte, au nom de la commission, propose :

I. - Au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « scientifique » par les mots : « en matière scientifique et en matière d'évaluation des choix technologiques ».

II. - Au deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « en matière scientifique », d'insérer les mots : « et en matière d'évaluation des choix technologiques ».

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose :

I. - De compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les mots : « ainsi que d'un membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ».

II. - De rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Elle est composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnalités compétentes en matière scientifique et d'un membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle est ouverte à des représentants des milieux associatifs et professionnels concernés. »

Les deux amendements suivants sont présentés par Mmes Bidard-Reydet et Luc, MM. Renar, Bécart, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 21 tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les mots suivants : « ainsi que des personnalités représentant les intérêts des professions et des personnels concernés, et un représentant par groupe parlementaire ».

L'amendement n° 22 vise à compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 par les mots suivants : « ainsi que des personnalités représentant les intérêts des associations de consommateurs et un représentant par groupe parlementaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement étant, en fait, satisfait par l'amendement n° 25 du Gouvernement, j'attends que M. le ministre présente son texte, de façon à, éventuellement, m'y rallier.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 25.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. L'amendement n° 25 porte sur la composition de la commission compétente.

Le Gouvernement est d'avis que les commissions de génie génétique et d'étude de la dissémination des produits biomoléculaires comprennent une personnalité compétente en matière d'évaluation des choix technologiques.

Il propose explicitement, comme le suggère M. Laffitte dans son rapport, que cette personnalité soit un membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Par conséquent, je crois que nos préoccupations se rejoignent.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter les amendements n° 21 et 22.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ces deux amendements procèdent de la même logique. Il s'agit d'élargir la composition des deux commissions, en y intégrant notamment des élus de la nation. Une telle mesure permettrait un fonctionnement et un contrôle plus démocratique de celles-ci.

S'agissant des personnalités représentant les intérêts des professions et des personnels concernés, nous avons satisfaction.

Pourquoi ajoutons-nous les mots « un représentant par groupe parlementaire » ? Certes, l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sera désormais représenté, ce que nous jugeons tout à fait légitime. Mais je rap-

pelle respectueusement à M. le ministre de la recherche que, depuis un certain nombre d'années, aucun député ni aucun sénateur communiste ne siège dans cet office, et ce au détriment d'une représentation pluraliste des diverses sensibilités qui s'expriment dans notre pays.

Notre amendement vise donc à combler cette lacune, que nous jugeons dommageable pour la réflexion commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 21, 22 et 25 ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Mme le ministre n'a présenté que la première partie de l'amendement du Gouvernement. Je souhaiterais qu'elle nous en expose la seconde partie, qui est relative au paragraphe II de l'article 3.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le paragraphe II de l'amendement n° 25 du Gouvernement tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3.

« Elle est composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnalités compétentes en matière scientifique et d'un membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle comprend des représentants des milieux associatifs et professionnels concernés. »

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 25 rectifié, les mots : « est ouverte à » sont remplacés par le mot : « comprend ».

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission accepte l'amendement du Gouvernement ainsi rédigé et retire en conséquence l'amendement n° 3.

Par ailleurs, la commission est défavorable aux amendements n° 21 et 22. Elle constate toutefois, avec Mme Bidard-Reydet, qu'à l'heure actuelle aucun parlementaire du groupe communiste ne siège à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Mais cette situation peut éventuellement évoluer au fil des années.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 22 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension proposée par le groupe communiste. Des parlementaires siégeront au sein de ces commissions puisque la présence d'un membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques est prévue. Le vrai problème tient à la représentation de tous les groupes au sein de l'office parlementaire. Mais nous pourrions en reparler si vous le souhaitez.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. L'effectif de ces commissions étant limité, il est difficile de prévoir en leur sein un représentant de chaque groupe parlementaire.

En tout cas, j'ai bien retenu l'esprit qui anime ces deux amendements. C'est au niveau de l'office parlementaire que nous devons travailler. Les nominations s'effectuent dans un esprit très ouvert. Je reste à votre disposition.

Quant aux associations de consommateurs, elles ont leur place puisque le texte prévoit que la commission « est ouverte à des représentants des milieux associatifs et professionnels concernés ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié.
(L'article 3 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION CONFINÉE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Article 4

M. le président. « Art. 4 - Les organismes, en particulier les micro-organismes génétiquement modifiés, sont classés en groupes distincts en fonction des risques qu'ils représentent pour la santé humaine ou l'environnement, et notamment de leur pathogénicité. Les critères de ce classement sont fixés par décret pris après avis de la commission de génie génétique. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Laffitte, au nom de la commission, propose :

I. - Dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « santé humaine » par les mots : « santé publique ».

II. - En conséquence, de remplacer les mots : « santé humaine » par les mots : « santé publique » : au second alinéa de l'article 10, au second alinéa de l'article 14, au second alinéa de l'article 15, au premier et au second alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 19, à l'article 23, au second alinéa de l'article 24 (deux fois).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Sous réserve des dispositions du titre III, toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés présentant des dangers ou inconvénients pour la santé humaine ou l'environnement doit être réalisée de manière confinée, conformément aux dispositions de l'article 6 et dans une installation soumise à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Par amendement n° 5, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions du titre III, toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés présentant des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou pour l'environnement est réalisée de manière confinée.

« Les modalités de ce confinement, qui peut mettre en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis de la commission de génie génétique. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 5 : « ... du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés. Ce classement est effectué après avis de la commission de génie génétique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement vise à regrouper des dispositions qui figurent aux articles 5 et 6. Elles posent le principe de l'utilisation confinée et en donnent une définition générale tout en renvoyant au décret les modalités de confinement.

Je précise que les termes « de manière confinée » signifient simplement une utilisation en milieu fermé et que les mesures de confinement, au sens technique du terme, ne seront exigées que pour l'utilisation des organismes génétiquement modifiés pathogènes.

Nous proposons également, par symétrie avec l'article 4, de prévoir que la commission de génie génétique sera consultée sur les modalités de confinement qui seront fonction du classement des OGM.

Enfin, puisque nous demanderons au Sénat de prévoir, à l'article 6, un régime spécifique de contrôle des utilisations non industrielles des organismes génétiquement modifiés, nous supprimons à l'article 5 la référence à la loi sur les installations classées.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 26 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Le sous-amendement n° 26 précise que l'avis de la commission de génie génétique porte sur le classement des organismes et non sur les modalités pratiques de confinement retenues pour chaque installation particulière.

Si la commission était favorable à ce sous-amendement, le Gouvernement accepterait volontiers l'amendement n° 5 qui vient d'être présenté par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 26 ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'objectif que vise le Gouvernement ne pourrait-il pas être satisfait si nous écrivions dans notre amendement : « ... après avis, le cas échéant, de la commission de génie génétique en ce qui concerne les modalités de confinement » ?

En effet, il me semble que les modalités de confinement peuvent nécessiter l'avis de la commission de génie génétique, dans le cas, notamment, d'organismes qui seraient particulièrement pathogènes. Cette disposition, très bénéfique pour la protection de la santé publique et l'environnement, permettrait, me semble-t-il, d'éviter les inconvénients d'un recours systématique à la commission de génie génétique - c'est probablement ce que vous craignez, monsieur le ministre - tout en laissant la possibilité de ce recours.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Laffitte, et tendant à rédiger comme suit l'article 5 :

« Sous réserve des dispositions du titre III, toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés présentant des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou pour l'environnement est réalisée de manière confinée.

« Les modalités de ce confinement, qui peut mettre en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis, le cas échéant, de la commission de génie génétique. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et retire en conséquence son sous-amendement n° 26.

M. le président. Le sous-amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

4

SOUHAITS DE BIENVENUE À M. LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de saluer, au nom du Sénat tout entier, la présence dans notre tribune de M. Egon Klepsch, président du Parlement européen.

Je me félicite de sa venue au Sénat, qui témoigne de la nécessité pour le Parlement européen et les parlements nationaux de se rencontrer et de s'informer mutuellement à l'heure où nous allons aborder une nouvelle étape de la construction européenne.

J'exprime le vœu que cette rencontre favorise le renforcement parallèle du rôle de l'assemblée européenne et des parlements des Etats membres dans le cadre de la Communauté européenne. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

5

CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET DE LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Toute opération mentionnée à l'article 5 et au cours de laquelle des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours de laquelle des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, utilisés, stockés, détruits ou éliminés doit mettre en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques, associées ou non, en vue de limiter le contact de ces organismes avec l'homme ou l'environnement. »

Par amendement n° 6, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Toute utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée, et sans qu'il y ait, sauf à titre gratuit et aux fins d'essai, mise sur le marché des produits obtenus, est soumise à agrément.

« Cet agrément, délivré à l'exploitant de l'installation après avis de la commission de génie génétique, est subordonnée au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement et les moyens d'intervention en cas de sinistre. Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure d'octroi de l'agrément et les modalités d'information du public ainsi que les délais dans lesquels l'agrément est accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.

« II. - Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou l'environnement d'une utilisation agréée d'organismes génétiquement modifiés le justifie, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'agrément et après avis de la commission de génie génétique :

« 1° Imposer la modification des prescriptions techniques ;

« 2° Suspendre l'agrément pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;

« 3° Retirer l'agrément si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître.

« III. - Sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions au présent article, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les agents habilités et assermentés dans les conditions prévues en application du premier alinéa du même article.

« IV. - Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche ou d'enseignement sans l'agrément requis en application du I du présent article, ou en violation des prescriptions techniques auxquelles cet agrément est subordonné, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation.

« Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche ou d'enseignement en violation des prescriptions imposées en application du 1° du II du présent article, ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 2° et 3° du II du présent article, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 20 000 francs à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation.

« Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des agents visés au III du présent article sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Par sous-amendement n° 27, le Gouvernement propose :

I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 6 par l'amendement n° 6, de supprimer les mots : « après avis de la commission de génie génétique » ;

II. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 6 précité, après les mots : « les modalités », d'insérer les mots : « de consultation de la commission de génie génétique et ».

Par sous-amendement n° 28 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 6 par l'amendement n° 6 : « Un nouvel agrément doit être demandé en cas de changement d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou en cas de modification notable apportée à l'installation dans laquelle est effectuée l'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément. »

Par sous-amendement n° 29, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe IV de l'article 6 par l'amendement n° 6 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement sans l'agrément requis en application du I du présent article, ou en violation des prescriptions techniques auxquelles cet agrément est subordonné, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 francs à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines.

« En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si un agrément est délivré ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. »

Par sous-amendement n° 33, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 6 par l'amendement n° 6 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Toute demande d'agrément d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ces versements, qui est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction et ne saurait excéder 20 000 francs, est fixé par arrêté interministériel.

« Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent alinéa sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission propose de prévoir un dispositif spécifique de contrôle de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans le cadre des activités de recherche, d'enseignement et de développement. C'est l'une des modifications importantes du projet de loi sur le principe de laquelle le Gouvernement a d'ailleurs déclaré qu'il était tout à fait d'accord. Je l'en remercie très vivement.

La solution qui est proposée nous paraît plus adaptée. En effet, la solution initiale conduisait à dénaturer quelque peu la loi de 1976 en greffant sur le régime de la déclaration un régime catégoriel d'autorisation, en remettant en cause à la fois le principe de la gestion déconcentrée des installations classées et la compétence du ministre chargé de l'environnement.

La procédure d'accord préalable, de portée relativement imprécise, aurait été définie par un simple arrêté ministériel. En outre, il n'était pas prévu de régime transitoire.

Nous proposons donc au Sénat d'adopter un dispositif prévoyant une procédure d'agrément des utilisations d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche-développement ou d'enseignement, définie en dehors du cadre de la loi de 1976, mais assortie de garanties équivalentes, et qui comprendra obligatoirement - j'insiste sur ce point essentiel - une information du public, qui est désormais demandée et indispensable.

Chaque utilisation agréée couvrira l'ensemble des opérations liées, par exemple, à un programme de recherche donné. Le terme « utilisation » a donc, au sens du texte que nous proposons, qui a été précisé par un amendement gouvernemental à l'article 1^{er}, la même acception que les termes « activité », « usage », « détention » employés par les législations anglaise et allemande transposant la directive, acception qui est conforme, d'après les informations que j'ai recueillies auprès de la Commission de Bruxelles, à l'esprit de la directive 90/219.

Comme le veut la directive, toute nouvelle utilisation sera soumise à un nouvel agrément, et les conditions d'octroi de l'agrément pourront être révisées en cas de modification d'un programme agréé, par exemple dans le cas de mise en œuvre d'autres catégories d'organismes génétiquement modifiés ou de changement dans les conditions de leur mise en œuvre.

La procédure d'octroi de l'agrément sera définie par un décret en Conseil d'Etat qui transposera le détail des procédures prévues par la directive pour la première utilisation et pour les utilisations ultérieures d'organismes génétiquement modifiés.

L'agrément pourra être tacite, ce qui constitue également un « plus » par rapport au dispositif initialement prévu par le projet de loi.

Enfin, nous proposons un dispositif de constatation des infractions analogue à celui qui est prévu à l'article 12 du projet de loi et des sanctions pénales équivalentes à celles qui sont prévues par la loi de 1976 relative aux installations classées et par le projet de loi - nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n°s 27, 28 rectifié, 29 et 33, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Monsieur le président, l'amendement présenté par la commission nous convient, à condition que le Sénat veuille bien accepter ces quelques sous-amendements, qui, vous allez le constater, sont sans conséquences graves.

Le sous-amendement n° 27 est rédactionnel. Les procédures détaillées de consultation de la commission de génie génétique doivent être précisées clairement dans le décret.

Le sous-amendement n° 28 rectifié a, lui aussi, un caractère rédactionnel. Il doit être clair que l'agrément doit être renouvelé aussi bien si le changement porte sur l'utilisation elle-même que s'il porte sur l'installation. Or, les termes « conditions d'utilisation » nous semblent quelque peu vagues.

Le sous-amendement n° 29 vise à harmoniser les sanctions pénales prévues par la présente loi avec celles qui sont prévues dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement. Des sanctions en cas de récidive ont par ailleurs été introduites. Il s'agit donc d'une mesure d'harmonisation.

Quant au sous-amendement n° 33, il a pour objet d'étendre aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche-développement ou d'enseignement les dispositions introduites à l'article 21 pour la dissémination ou la mise sur le marché. Il vise à prévenir toute rémunération directe et incontrôlée des experts ou des membres de la commission de génie génétique par les demandeurs d'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission a examiné attentivement les quatre sous-amendements du Gouvernement.

Elle est tout à fait favorable au sous-amendement n° 27.

En revanche, en ce qui concerne le sous-amendement n° 28 rectifié, elle s'est longuement interrogée sur la « modification notable apportée à l'installation dans laquelle est effectuée l'utilisation... ».

Elle a estimé que la terminologie de ce sous-amendement risquait, à terme, d'introduire la notion d'une nouvelle forme d'installation semi-classée de caractère scientifique. Elle y est résolument opposée, d'autant plus que l'agrément est donné non pas à une installation, mais à une utilisation.

Cette utilisation comporte un certain nombre de conditions matérielles - l'équipement utilisé, les procédés employés - qui pourraient être qualifiées d'« installation ». Cependant, il nous semblerait dommageable de faire figurer le terme « installation » à l'article 6.

La commission estime que, de toute façon, il ne peut y avoir d'ambiguïté sur le fait qu'une modification d'installation à l'intérieur du système d'utilisation de l'organisme est une modification de l'utilisation.

En revanche, une telle rédaction pourrait conduire à des interprétations quelque peu abusives. Ainsi, un laboratoire utilisant des organismes génétiquement modifiés qui souhaite construire une salle de musculation ou un parking entraînant des modifications importantes dans ses installations scientifiques pourrait être obligé de demander un nouvel agrément. La commission émet donc un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 29, la commission y est favorable. Elle a cependant regretté que les peines d'amende prévues par la loi de 1976 et fixées pour la dernière fois en 1985 ne soient pas réévaluées. En effet, une amende de 2 000 francs à 5 000 francs pour non-respect de la loi est tout à fait insuffisante, qu'il s'agisse d'établissements de recherche scientifique ou d'établissements en général. Par ailleurs, la commission souhaite vivement que la réévaluation de ces amendes soit abordée, si possible à l'occasion du réexamen du code pénal et de ces procédures particulières.

Enfin, s'agissant du sous-amendement n° 33, la commission a émis un avis défavorable. Certes, elle n'y est pas hostile sur le fond ; mais sa formulation conduit à fixer par arrêté interministériel quelque chose qui ressemble fort à un impôt, ce qui est de nature à justifier un rejet par le Parlement, du moins tant que l'assiette et les modalités de recouvrement ne seront pas fixées dans le cadre d'une loi de finances, par exemple.

Ce dispositif est conforme aux modalités d'application prévues par le Gouvernement. Il n'en demeure pas moins que, en l'état, nous ne pouvons pas accepter ce sous-amendement n° 33.

Je souligne enfin que, lors d'une lecture ultérieure ou en commission mixte paritaire, il sera aisé de trouver un accord, notre hostilité portant sur les conditions de ce transfert d'une compétence du législatif vers l'exécutif.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Monsieur le président, je comprends les raisons pour lesquelles M. Laffitte est réticent à l'égard du sous-amendement n° 33. Ses réticences tomberaient-elles si nous remplaçons les mots « est fixé par arrêté interministériel » par les mots « son taux et son assiette seront fixés dans le cadre de la loi de finances » ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. A ce moment-là, monsieur le ministre, mes réticences tomberaient.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Par ailleurs, si le Sénat adoptait le sous-amendement n° 33 ainsi modifié, le Gouvernement pourrait sans grande difficulté retirer le sous-amendement n° 28. Il l'avait déposé par souci de précision ; M. le rapporteur estime que ce n'est pas indispensable ; je me range à son avis.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 33 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 6 par l'amendement n° 6 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Toute demande d'agrément d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction ; il ne saurait excéder 20 000 francs ; son taux et son assiette seront fixés dans le cadre de la loi de finances.

« Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement rectifié ?

M. Jacques Laffitte, rapporteur. Favorable.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 28 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 29.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le ministre, à propos du sous-amendement n° 29, M. le rapporteur, tout en émettant un avis favorable, a posé le problème de la réévaluation des amendes.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Cette question, que j'ai bien entendue, porte, en fait, sur un champ plus large que celui dont nous débattons aujourd'hui, et je suis sûr que Mme le ministre de l'environnement, ici présente, en tiendra le plus grand compte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

« I. - A la première phrase du premier alinéa de l'article 5, les mots : " et pour les ateliers hors-sol, de la commission départementale des structures agricoles " sont abrogés.

« II. - L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les catégories d'installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi n° du et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, ces arrêtés, ainsi que ceux prévus à l'article 6, subordonnent certaines opérations, qui justifient une surveillance particulière, à un accord préalable de l'autorité administrative. »

« III. - L'article 10 est modifié comme suit :

« 1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : " Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par l'autorité administrative après avis de la commission consultative compétente ".

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " dans l'arrêté préfectoral " sont remplacés par les mots : " dans l'arrêté ".

« 3° Il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour les catégories d'installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi n° du et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, ces arrêtés, ainsi que ceux prévus à l'article 11, peuvent subordonner certaines opérations, qui justifient une surveillance particulière, à un accord préalable de l'autorité administrative. »

« IV. - L'article 11 est modifié comme suit :

« 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, l'autorité administrative compétente, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires. Cette décision ne peut intervenir, sauf cas d'urgence, qu'après que l'exploitant aura été mis à même de présenter ses observations et après avis de la commission consultative compétente. »

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " conseil départemental d'hygiène " sont remplacés par les mots : " commission consultative compétente ".

« V. - La première phrase de l'article 14 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les mesures individuelles prises en application de la présente loi et de ses textes d'application peuvent être déferées à la juridiction administrative... » (le reste sans changement).

« VI. - Après l'article 15 est inséré un article 15-1 rédigé comme suit :

« Art. 15-1. - En cas d'éléments d'information scientifique nouveaux susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables aux intérêts visés à l'article premier, l'autorité administrative compétente peut suspendre ou interdire l'exploitation de l'installation ou l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'un accord préalable en application des articles 7 et 10. »

« VII. - Le I de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Quiconque exploite une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suspension, d'interdiction ou de suppression prise en application des articles 15, 15-1, 23 ou 24... » (le reste sans changement).

« VIII. - L'article 23 est modifié comme suit :

« 1^o Aux premier et deuxième alinéas, les termes : "le préfet" sont remplacés par les termes : "l'autorité administrative" ;

« 2^o Au dernier alinéa, les termes : "du conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les termes : "de la commission consultative compétente". »

« IX. - L'article 24 est modifié comme suit :

« 1^o Les termes : "le préfet" sont remplacés par les termes : "l'autorité administrative" ;

« 2^o au troisième alinéa les termes : "prise en application de l'article 15, de l'article 23..." sont remplacés par les termes : "...prise en application de l'article 15, de l'article 15-1, de l'article 23..." » (le reste sans changement).

« X. - A l'article 27, les termes : "au préfet" sont remplacés par les termes : "à l'autorité administrative" ».

Par amendement n° 7, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

« I. - Le second alinéa de l'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les catégories d'installations classées et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, les changements dans les procédés de fabrication peuvent faire l'objet d'un agrément. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de l'agrément, et les délais dans lesquels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

« II. - Il est inséré après l'article 10 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

« Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. »

« III. - A l'article 15, il est ajouté, avant le texte de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le second alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 7, après les mots : « procédés de fabrication », à insérer les mots : « mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'article 7 regroupe les modifications de la loi sur les établissements classés. La commission vous en propose une nouvelle rédaction, considérablement abrégée, puisque nous avons choisi de ne pas soumettre les laboratoires de recherche-développement et d'enseignement à la loi de 1976.

Cette nouvelle rédaction comporte trois paragraphes.

Le premier d'entre eux tend à remplacer par une procédure d'agrément la procédure d'accord préalable qui nous a paru présenter, dans le cas des installations industrielles, les mêmes inconvénients que dans le cas de la recherche.

Pour ces installations déjà soumises à la loi de 1976 sous le régime de l'autorisation, l'autorisation initiale correspondra à ce que la directive appelle la « première utilisation » d'organismes génétiquement modifiés.

Pour les utilisations ultérieures ou les modifications de l'utilisation initiale, nous vous proposons de prévoir, à l'article 4 de la loi de 1976, une procédure d'agrément, tacite ou

expresse, qui pourra s'appliquer, dans des conditions et dans des formes correspondant à la directive, à tous les cas autres que la « première utilisation ».

Cette procédure sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe II, il reprend, dans une autre rédaction, la disposition du projet de loi prévoyant que le ministre chargé des installations classées peut définir par arrêté des prescriptions types applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Cette mesure nous est, en effet, apparue utile pour permettre l'harmonisation de ces prescriptions.

Enfin, le paragraphe III reprend également une disposition du projet de loi permettant, conformément à la directive, de suspendre le fonctionnement d'une installation en cas de nouvelle appréciation des risques qu'elle présente. Nous avons préféré insérer cette disposition à l'article 15 de la loi, qui prévoit déjà la suppression des installations dangereuses. Il est précisé que cette suspension devra être limitée au délai nécessaire pour prendre les mesures correspondant à la nouvelle appréciation des risques.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 30 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. L'amendement présenté par la commission s'inscrit dans la logique de l'amendement précédent. Le Gouvernement y est donc favorable.

Toutefois, en ce qui concerne la procédure d'agrément introduite dans la loi du 19 juillet 1976, le Gouvernement, par le sous-amendement n° 30, propose d'en revenir à son texte initial, qui consistait à la faire porter uniquement sur les organismes génétiquement modifiés relevant de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 30 ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Nous avons évoqué cette question en commission et nous avons estimé que cette procédure d'agrément devait s'appliquer aux seules installations et aux cas précis fixés par décret en Conseil d'Etat.

Cette restriction est conforme à la logique de la loi de 1976, qui a vocation à s'appliquer à des catégories d'installations très diverses et, selon des modalités prévues, au cas par cas, par des mesures réglementaires.

Il ne nous paraît pas souhaitable d'inscrire dans la loi une mesure qui définirait un régime catégoriel pour les organismes génétiquement modifiés. C'est pourquoi la commission a évidemment pris soin de l'éviter.

Par conséquent, la commission est très nettement défavorable à cette insertion.

De toute façon, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, introduire toutes les spécificités qui lui sembleront nécessaires. La loi de 1976, par nature, s'applique, je le répète, à des installations très diverses. Nous ne sommes donc pas favorables à une exception en faveur des organismes génétiquement modifiés.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 19, M. Autain, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas premier et 2 ci-dessus sont destinés à abriter des installations soumises à autorisation en application de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, le permis de construire ne peut être accordé qu'après obtention de cette autorisation. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Cet amendement a pour objet de coordonner deux procédures aujourd'hui indépendantes l'une de l'autre : la délivrance du permis de construire et celle de l'autorisation d'exploiter pour les établissements classés. La première, on le sait, ressortit le plus souvent au maire, la seconde au préfet, en vertu de la loi du 19 juillet 1974.

A l'heure actuelle, il arrive souvent, de ce fait, que le permis de construire une fois délivré les travaux commencent avant que le préfet ait accordé l'autorisation d'exploiter. Une enquête récente - de 1990, je crois - portant sur trois cents dossiers émanant d'une dizaine de régions révèle que 60 p. 100 des installations sont en cours de réalisation, voire terminées, au moment de l'enquête publique !

On se rend aisément compte des difficultés juridiques et financières auxquelles il faut faire face lorsque le préfet décide finalement de ne pas octroyer l'autorisation d'exploiter une installation classée alors que les travaux sur le site sont déjà bien entamés, ou même terminés ! Les arrêts du Conseil d'Etat n'ont pas permis de résoudre de telles difficultés.

Dans son arrêt du 13 juillet 1965, le Conseil d'Etat considère que l'irrégularité de l'une des procédures est sans effet sur la légalité de l'autorisation accordée pour l'autre et, dans ses arrêts du 4 mai 1979 et du 13 mai 1983, il confirme qu'il convient d'appliquer, le cas échéant, les deux procédures à la même activité pour chaque domaine propre.

Dans ces conditions, nous n'avons pas le choix : il faut changer la procédure si nous voulons que disparaissent les effets pervers et néfastes qui résultent d'une telle situation. Le maintien de la législation actuelle reviendrait en effet non seulement à multiplier les situations que Mme le ministre a qualifiées de « kafkaïennes » tout à l'heure - moi, je les appellerai plutôt « ubuesques » - mais aussi à porter atteinte à la crédibilité de la procédure des enquêtes et à celle du Gouvernement dans sa politique de protection de l'environnement.

En conséquence, madame le ministre, j'espère que vous serez favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 19.

Toutefois, elle s'interroge sur le cas où le permis serait automatiquement considéré comme accordé. Elle souhaiterait donc que M. Autain précisât que le permis de construire ne peut être réputé accordé qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de délivrance de l'autorisation.

M. François Autain. Effectivement, cela présente l'avantage de ne pas établir d'automatisme entre l'enquête d'utilité publique, la procédure d'autorisation et la procédure de délivrance du permis de construire, et cela laisse au maire la possibilité de réfléchir avant l'octroi de ce permis de construire. Je n'y vois donc aucune objection.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. J'ajoute que cet amendement, ainsi rédigé, est une bonne occasion de régler un problème que le Parlement a maintes fois évoqué, mais dont la

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Sur le fond, l'amendement de M. Autain est tout à fait justifié, car il convient en effet d'éviter que ne perdurent des situations telles que celles que nous connaissons, où une enquête publique préalable à une autorisation peut être conduite alors que l'installation est déjà construite !

Toutefois, dans le projet de loi sur les déchets, que le Gouvernement présentera prochainement au Parlement, une disposition allant dans ce sens est d'ores et déjà prévue - disposition qui mérite effectivement un large débat parlementaire, lequel permettra de parvenir sans doute aux conclusions que vous venez de présenter. Je vous suggère donc, monsieur Autain, de retirer cet amendement n° 19.

M. le président. Monsieur Autain, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Autain. J'ai du mal à résister à Mme le ministre (*Sourires.*), mais je me sens contraint de maintenir cet amendement. Je ne suis pas insensible aux arguments qui viennent d'être développés, mais, dans ce domaine, Mme le ministre n'est malheureusement pas la première à nous faire des promesses !

J'ai sous les yeux la réponse écrite à une question posée par M. Michel Barnier au début de l'année 1991. Le prédécesseur de Mme le ministre, M. Lalonde, tout en reconnaissant que la législation actuelle en matière d'articulation de la procédure d'autorisation d'une installation classée et de délivrance du permis de construire conduit en effet à une situation qui ne peut plus être admise, répond que « le Gouvernement soumettra au Parlement des dispositions permettant d'éviter les situations que nous connaissons actuellement ». Aujourd'hui, je constate que rien n'a changé.

Lors de la discussion budgétaire, j'ai interrogé M. Lalonde sur ce problème, il m'a, à moi aussi, répondu qu'il allait modifier la loi. On me fait encore la même réponse aujourd'hui.

Nous sommes là pour modifier la loi. Nous en avons les moyens. Pourquoi ne pas en profiter ? Voilà une quinzaine d'années que nous attendons une telle modification. Le moment est propice. Saisissons cette opportunité puisque, sur le fond, il semble que nous sommes tous d'accord.

Madame le ministre, vous me demandez de retirer cet amendement. J'ai cru comprendre que je représentais maintenant non plus seulement le groupe socialiste, mais l'ensemble du Sénat. Je ne me vois donc pas autorisé à répondre à votre demande sans l'accord de mes collègues ici présents.

M. Emmanuel Hamel. Quelle courtoisie !

M. François Autain. Ne serait-ce que pour cette raison, je ne peux pas accéder à votre demande, madame le ministre, et je le regrette.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Nous ne doutons pas un seul instant de votre sincérité, madame le ministre, mais je vous demande de tenir compte de l'argument qui vient d'être invoqué par le porte-parole du groupe socialiste.

J'étais déjà sénateur en 1976. J'ai donc assisté à ce débat, et j'ai enregistré la même promesse certainement une bonne douzaine de fois ! Comprenez que, puisque nous en avons la possibilité en tant que législateur, nous soyons anxieux de régler nous même un problème que les gouvernements successifs ont éludé, même si chacun de leur porte-parole est, au moment où il articule cette promesse, aussi sincère que vous l'êtes vous-même.

M. Emmanuel Hamel. M. Lalonde sera flatté !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. La détermination du Gouvernement sur ce point est sans faille, celle du ministre de l'environnement en particulier.

J'ai appris récemment que l'on pouvait construire une centrale nucléaire - l'enceinte en tout cas, pas le réacteur ! - nantissant simplement d'un permis de construire. Une fois l'enceinte réalisée, il est bien évidemment difficile de revenir en arrière !

Cela vous montre que le problème évoqué est fondamental en matière d'environnement. Je rejoins donc tout à fait vos préoccupations.

Comme je l'ai indiqué, le Gouvernement vous présentera prochainement un projet de loi relatif aux déchets - c'est moi qui aurai l'honneur de le défendre - dans lequel figurera la modification que vous souhaitez, laquelle a déjà été arbitrée par le Gouvernement.

Toutefois, voulant rendre hommage à la qualité des travaux du Sénat et à la bonne intelligence qui a prévalu entre le Gouvernement et la commission, compte tenu aussi de la force de conviction de M. Autain, j'accepte d'intégrer dans le projet dont nous discutons aujourd'hui le texte relatif à la modification de la loi du 19 juillet 1976 que j'ai obtenu du Gouvernement.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Intéressant !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Voyez que j'inaugure bien mon premier débat parlementaire !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Nous connaissons votre détermination.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Ce texte est le suivant :

« L'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des travaux soumis à permis de construire concernent une installation soumise à autorisation en vertu de la présente loi, le permis de construire ne peut être délivré qu'après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à l'article 5. Si l'installation est soumise à déclaration, l'exploitant est tenu d'adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. »

Ce texte présente une légère nuance par rapport à l'amendement n° 19 de M. Autain, mais les objectifs, je crois, sont atteints. Je le reconnais avec vous, monsieur le sénateur, il n'est pas souhaitable de faire une enquête publique sur une installation déjà construite. Il faut la mener avant ! Or, grâce à cette rédaction, j'introduis un lien entre le permis de construire et l'autorisation de fonctionnement d'une installation classée.

De plus, cette rédaction concilie la possibilité, pour les élus locaux, de tenir compte des résultats de l'enquête publique, ce qui, me semble-t-il, répond à leurs préoccupations, et limite les délais d'instruction pour les projets industriels, car il convient également de veiller à ne pas allonger exagérément les délais pour de tels équipements. Dès lors, le permis de construire peut être donné avant la délivrance de l'autorisation et le cas des installations soumises à déclaration n'est pas modifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 34, présenté par le Gouvernement et tendant à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des travaux soumis à permis de construire concernent une installation soumise à autorisation en vertu de la présente loi, le permis de construire ne peut être délivré qu'après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à l'article 5. Si l'installation est soumise à déclaration, l'exploitant est tenu d'adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. »

Monsieur Autain, acceptez-vous de retirer votre amendement au profit de ce texte du Gouvernement ?

M. François Autain. J'ai écouté avec beaucoup d'attention Mme le ministre. Sous réserve d'une relecture, les objectifs que j'avais exprimés me paraissent atteints.

J'observe cependant - la commission reviendra peut-être sur ce point - que le délai d'un mois ne figure plus dans l'amendement proposé par Mme le ministre.

Malgré cette réserve, j'accepte de retirer mon amendement au profit du texte du Gouvernement, lequel coordonne les deux procédures et remédie, je crois, aux situations que nous connaissons actuellement et qui sont à l'origine de ma démarche.

M. Emmanuel Hamel. C'est une réserve importante !

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 du Gouvernement ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'amendement de M. Autain nous donnait satisfaction. La proposition de Mme le ministre nous paraît très intéressante du fait qu'elle est déjà acceptée par le Gouvernement.

A l'occasion de la navette, nous l'examinerons plus en détail et nous verrons s'il convient de l'améliorer encore.

Par conséquent, la commission est favorable à l'amendement n° 34.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le transport d'organismes génétiquement modifiés, sous toutes ses formes, n'est pas soumis aux dispositions du présent titre. » - (Adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Dissémination volontaire à toute fin autre que la mise sur le marché

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire, toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés sans mesures de confinement telles que des barrières physiques, chimiques ou biologiques, associées ou non, utilisées en vue de limiter le contact des organismes avec l'homme ou l'environnement. »

Par amendement n° 8, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement, à des fins de recherche ou de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché, d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement a deux objets : premièrement, rassembler dans le même article tous les éléments de définition des disséminations volontaires ; deuxièmement, supprimer le critère consistant en l'absence de « mesures de confinement ».

En effet, les dispositifs d'isolement sont fréquemment nécessaires, par exemple lors des essais de plantes transgéniques pour éviter la dissémination des pollens. La rédaction actuelle du projet de loi pourrait donc poser des problèmes d'interprétation ou d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Toute dissémination volontaire à des fins de recherche ou de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché, ou tout programme coordonné de telles disséminations, est subordonnée à une autorisation préalable.

« Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la dissémination pour la santé humaine ou pour l'environnement. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'opération pour laquelle elle a été sollicitée. »

Par amendement n° 9, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à des fins de recherche ou de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, après l'adoption de l'amendement n° 8, à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé humaine ou l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles l'autorité administrative assure les conditions de l'exercice effectif de ce droit ; il fixe également les obligations qui peuvent être imposées à ce titre au détenteur de l'autorisation, notamment en ce qui concerne la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants. »

Par amendement n° 10, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles l'autorité administrative assure l'information du public sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement. Ce décret détermine également les obligations qui peuvent être imposées à ce titre au détenteur de l'autorisation, notamment en ce qui concerne la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons essentiellement une rédaction plus simple et plus condensée de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, il souhaite que soit affirmé, dans le premier alinéa de cet article, le droit, pour toute personne, d'être informée sur les effets de la dissémination volontaire sur la santé humaine et sur l'environnement.

Certes, la rédaction proposée par la commission ne remet pas ce droit en cause. Pour autant, il ne me paraît pas souhaitable d'en supprimer l'affirmation solennelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Sont qualifiés pour rechercher et constater par procès-verbal sur l'ensemble du territoire national les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application les agents habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces agents doivent, soit justifier d'un niveau de qualification dans une discipline des sciences de la vie au moins égal à celui d'un diplôme universitaire de deuxième cycle, soit être fonctionnaires de catégorie A dans un corps technique de l'Etat ou officiers titulaires d'un brevet technique.

« Pour accomplir leur mission, les agents mentionnés au présent article ont accès aux installations et lieux où sont réalisées les opérations visées, à l'exclusion des locaux servant de domicile.

« Ces agents peuvent accéder à ces installations et à ces lieux à tout moment quand une opération de dissémination est en cours et, dans les autres cas, entre 8 heures et 20 heures. Le procureur de la République en est préalablement avisé et leur donne, le cas échéant, toutes instructions utiles.

« Les procès-verbaux sont transmis sans délai au procureur de la République. Copie en est adressée à l'intéressé et à l'administration compétente pour délivrer l'autorisation de dissémination volontaire. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Par amendement n° 11, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires des corps techniques de l'Etat, les officiers titulaires d'un brevet technique ou les agents habilités à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour leur application. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 31, présenté par le Gouvernement, et tendant, après les mots : « du code de procédure pénale, », à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 11 pour le premier alinéa de cet article : « sont qualifiés pour rechercher et constater par procès-verbal sur l'ensemble du territoire national les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application les agents habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces agents doivent, soit justifier d'un niveau de qualification dans une discipline des sciences de la vie au moins égal à celui d'un diplôme universitaire de deuxième cycle, soit être fonctionnaires de catégorie A dans un corps technique de l'Etat ou officiers titulaires d'un brevet technique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement vise à rappeler la compétence des agents et officiers de police judiciaire en matière de constatation de l'infraction.

Il tend, en outre, à supprimer les précisions relatives à la catégorie des fonctionnaires et au niveau de qualification des agents qui pourraient être chargés de cette mission. De telles précisions paraissent en effet inutiles ; elles ne figurent d'ailleurs dans aucun des textes comparables, au demeurant fort nombreux.

De surcroît, le niveau de qualification correspondant n'est pas nécessairement celui qui se révélera, dans tel ou tel cas, le plus approprié. Selon nous, c'est au ministre qu'il revient de sélectionner une personne compétente et dûment qualifiée au moment de délivrer son habilitation.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 31 et présenter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage le souci de la commission de voir explicitement mentionnée la compétence des officiers et agents de police judiciaire appelés à dresser le procès-verbal.

Toutefois, le Gouvernement souhaite que, dans cette matière très technique, le niveau de qualification des agents chargés de constater les infractions soit précisément défini. C'est pourquoi le Gouvernement propose de sous-amender l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 31 ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. D'une part, le Conseil constitutionnel n'a jamais estimé qu'une telle précision était nécessaire dans la définition de la qualification des agents chargés de constater des infractions de ce type.

D'autre part, d'une manière générale, la compétence et la qualification des agents nous paraît affaire de capacité individuelle ou d'expérience beaucoup plus que de diplôme. Je le répète, la qualité du personnel de contrôle est, selon nous, du ressort du ministère chargé d'assurer la protection correspondante.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 31.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Dans ces conditions, pour l'amendement n° 11, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

CHAPITRE II Mise sur le marché

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Au sens du présent chapitre, on entend par mise sur le marché, la fourniture à des tiers ou la mise à disposition de tiers de produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes. »

Par amendement n° 12, M. Laffitte, au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« Au sens du présent chapitre, on entend par mise sur le marché la mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 32, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé pour l'article 13 à remplacer les mots : « composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés », par les mots : « qui sont des organismes génétiquement modifiés ou qui contiennent de tels organismes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il constitue en quelque sorte une traduction de l'article 13, dont le libellé nous a paru directement inspiré par la directive ; certains des membres de la commission ont en effet estimé qu'il était rédigé plus en « bruxellois » qu'en français - je veux parler, bien entendu, du bruxellois technocratique. *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Il y a donc une technocratie bruxelloise ?... *(Nouveaux sourires.)*

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il paraît !

M. Emmanuel Hamel. Etonnant !

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 32 et présenter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement déposé par la commission sous réserve que soit adopté le sous-amendement rédactionnel qu'il présente.

En effet, dans un souci d'harmonisation, ce sous-amendement reprend, pour la définition des produits visés par les autorisations de mise sur le marché, la rédaction retenue par la Communauté européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission n'y est pas favorable.

En l'occurrence, pour ma part, je n'ai pas perçu de différence de fond entre les deux textes et, quant à la forme, la rédaction proposée par la commission me paraît meilleure.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Dès lors, s'agissant de l'amendement n° 12, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Articles 14 à 17

M. le président. « Art. 14. - La mise sur le marché doit faire l'objet d'une autorisation préalable. »

« Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la mise sur le marché pour la santé humaine ou pour l'environnement. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'usage qu'elle prévoit. » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - Les autorisations délivrées par les autres Etats de la Communauté économique européenne en vertu des textes pris par ces Etats en application de la directive 90/220/CEE valent autorisation au titre du présent chapitre. »

« Toutefois, lorsqu'il existe des raisons valables de considérer qu'un produit autorisé par un autre Etat membre présente des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, l'autorité administrative peut en limiter ou en interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la mise sur le marché. » - *(Adopté.)*

« Art. 16. - Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 30 précise les conditions dans lesquelles, pour les catégories de produits faisant l'objet de procédures spécifiques d'autorisation ou d'homologation préalablement à leur mise sur le marché, une seule autorisation est délivrée au titre de ces procédures spécifiques et du présent chapitre. » - *(Adopté.)*

« Art. 17. - La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont effectuées, selon les produits considérés, par les agents compétents en vertu des lois applicables à ces produits et dans les conditions prévues par ces lois. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE III Dispositions communes

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Toute personne ayant obtenu une autorisation mentionnée aux articles 10 et 14 est tenue d'informer l'administration de tout élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation du risque pour la santé humaine ou l'environnement. »

« Le cas échéant, elle prend les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine ou l'environnement. » - *(Adopté.)*

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des risques que la présence d'organismes génétiquement modifiés fait courir à la santé humaine ou à l'environnement le justifie, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'autorisation ou du détenteur :

« a) Suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente ou en interdire l'utilisation ;

« b) Imposer des modifications aux conditions de la dissémination volontaire ;

« c) Retirer l'autorisation ;

« d) Ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office.

« Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. »

Par amendement n° 13, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « des organismes génétiquement modifiés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le demandeur peut indiquer à l'administration celles des informations contenues dans son dossier de demande d'autorisation dont la diffusion pourrait lui porter préjudice en matière industrielle ou commerciale, ou qui touchent à des secrets protégés par la loi. L'autorité compétente étudie ces justifications ; les informations reconnues confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers.

« En aucun cas les informations suivantes ne seront considérées comme confidentielles :

« - la description du ou des organismes génétiquement modifiés, le nom et l'adresse du demandeur, le but et le lieu de la dissémination,

« - les méthodes et plans de suivi des opérations de dissémination et d'intervention en cas d'urgence,

« - l'évaluation des effets prévisibles pour l'homme et l'environnement.

« L'autorité administrative est habilitée à communiquer à la Commission des Communautés européennes toutes les informations nécessaires à l'exécution des obligations qui découlent des règlements et directives des Communautés, y compris celles de ces informations mentionnées au premier alinéa du présent article ; dans ce dernier cas, cette communication est expressément assortie de la mention du caractère confidentiel des informations.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux activités couvertes par le secret de la défense nationale. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet article précise les modalités de communication des informations fournies à l'appui des demandes d'autorisation, de dissémination et de mise sur le marché.

Notre interrogation porte sur le dernier alinéa, qui exclut du champ de cet article les activités couvertes par le secret de la défense nationale.

Certes, certaines activités de défense nécessitent, nous en sommes bien conscients, le secret militaire. Toutefois, s'agissant d'un projet tel que celui que nous discutons, ainsi que je l'ai déjà souligné dans mon intervention liminaire, cela nous paraît poser un problème.

En effet, pour ce qui a trait à des organismes ou à des micro-organismes génétiquement modifiés, soit la défense nationale dissémine, et un contrôle est alors nécessaire, soit elle ne le fait pas, et il ne sert à rien d'en parler.

Le génie génétique, dans le domaine militaire, il ne faut jamais l'oublier, c'est la possibilité d'une guerre bactériologique. Il ne s'agit pas pour moi de créer une peur ; il reste que ce problème mérite aussi d'être évoqué.

D'autre part, comment ne pas soulever le problème de la valorisation de la recherche faite dans le domaine militaire ? Nous le savons tous, la recherche se nourrit d'échanges et de collaboration entre les laboratoires. La notion de « secret défense » limite ces échanges, brise la chaîne de valorisation de la recherche. Si les recherches militaires prennent appui sur la recherche civile, il n'y a pas souvent de retour.

Telle est la question que nous voulions poser à propos de l'article 20. Nous souhaiterions que le Gouvernement nous rassure sur ce problème précis et qu'il se prononce sur les gâchis qui affectent la valorisation de la recherche parce que des études sont classées « secret défense » avec, à notre sens, une trop grande facilité.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 20 :

« I. - Le demandeur d'une autorisation de dissémination ou de mise sur le marché peut indiquer à l'administration les informations fournies à l'appui de sa demande dont la divulgation pourrait porter préjudice à ses intérêts. Les informations reconnues confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers.

« Ne peuvent être considérées comme confidentielles :

« 1° Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de dissémination et portant sur :

« - le nom et l'adresse du demandeur ;

« - la désignation du ou des organismes génétiquement modifiés ;

« - le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée ;

« - les méthodes et plans de suivi des opérations et d'intervention en cas d'urgence ;

« - l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et l'environnement ;

« 2° Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et portant sur :

« - le nom et l'adresse du demandeur ;

« - la nature du produit et la désignation du ou des organismes génétiquement modifiés entrant dans sa composition ;

« - les conditions et précautions d'emploi ;

« - l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et pour l'environnement.

« II. - L'autorité administrative est habilitée à communiquer à la Commission des Communautés européenne toutes les informations nécessaires, y compris, lorsqu'elles auront été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations reconnues confidentielles en application du paragraphe I du présent article ; dans ce dernier cas, cette communication est expressément assortie de la mention du caractère confidentiel de ces informations.

« La divulgation d'informations confidentielles consécutive à une transmission faite en application de l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'Etat.

« III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux activités couvertes par le secret de la défense nationale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, présenté par MM. Habert, Delga et Durand-Chastel, et tendant, à la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 20, à insérer les mots suivants : « ou qui touchent à des secrets protégés par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement revêt à nos yeux une très grande importance dans la mesure où il a trait à la protection des données confidentielles dont l'administration sera dépositaire et au problème que pose la transmission de telles données à Bruxelles.

La commission propose, pour cet article, une nouvelle rédaction, qui répond à plusieurs préoccupations.

Tout d'abord, nous avons voulu définir plus simplement et plus largement les informations dont les demandeurs d'autorisation pourront solliciter la confidentialité. Pourquoi, en effet, vouloir les limiter puisque, de toute façon, l'administration sera seul juge du bien-fondé des demandes ?

En outre, ne viser que le préjudice en matière industrielle et commerciale pourrait exclure, par exemple, un chercheur qui compte faire une publication.

Enfin, les informations couvertes par un secret protégé par la loi ne pourront, par définition, être divulguées.

Nous avons voulu, dans le même esprit, définir plus restrictivement les informations dont la confidentialité ne pourra être admise. En particulier, pour les raisons que j'ai déjà exposées, il est essentiel que la description des organismes génétiquement modifiés soit confidentielle.

Nous avons jugé nécessaire de prévoir une liste des informations qui pourront être données sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché, car il est évident que les informations utiles ne sont pas les mêmes dans le cas d'une dissémination expérimentale et dans celui d'une mise sur le marché.

Nous avons restreint au cas des demandes d'autorisation de mise sur le marché la communication à Bruxelles d'informations confidentielles. Cette restriction ne nous paraît pas contraire à l'esprit de la directive puisque, dans le cas des disséminations, les compétences de décision sont nationales et que la communication des informations se situe dans le cadre d'un simple échange d'informations.

Enfin, nous avons voulu prévoir expressément que la divulgation des informations transmises à Bruxelles par l'Etat engagera la responsabilité de l'Etat. Nous avons souhaité, en effet, prévenir tout risque de voir le préjudice subi ne pas être considéré comme suffisamment spécial par les tribunaux pour justifier la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat du fait de la loi.

J'ai personnellement écrit à M. Delors à ce sujet en l'informant de nos préoccupations. En cas de diffusion ou de fuite accidentelle, des litiges internationaux pourraient intervenir. Comment seraient-ils réglés ? Certains pourraient être soumis à la Cour de justice de La Haye, d'autres à la Cour de justice des Communautés. En cas d'interprétations différentes, quel tribunal serait chargé de dire le droit ?

Il y a donc un problème de fond. Pour le moment, la commission des affaires culturelles a adopté une position très restrictive, qui, tout en respectant l'esprit de la directive, n'est pas tout à fait conforme à sa lettre.

M. Maurice Schumann, président de la commission. C'est son mérite !

M. le président. La parole est à M. Habert, pour présenter le sous-amendement n° 20.

M. Jacques Habert. Il s'agit, comme M. le rapporteur vient de l'expliquer, des cas dans lesquels les demandes d'autorisation de dissémination peuvent être assorties d'une demande de confidentialité.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait deux cas : d'une part, lorsque la divulgation des informations fournies peut porter préjudice aux intérêts du demandeur ; d'autre part, lorsque ces informations touchent à des secrets protégés par la loi.

Dans l'amendement n° 14, la commission ne retient que le premier cas, tout en modifiant la rédaction proposée, ce que nous approuvons. Or il nous a semblé que le second cas n'était pas moins digne d'intérêt, notamment compte tenu du fait que les informations s'adressent à des autorités extérieures à la France. Nous ne comprenons donc pas pourquoi cet élément qui, à nos yeux, apporte de sérieuses garanties serait supprimé. C'est pourquoi le sous-amendement n° 20 vise à réintroduire dans le texte du projet de loi la référence aux informations touchant à des secrets protégés par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 20 ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il a bien été précisé que les informations couvertes par le secret protégé par la loi ne pourraient, par définition, être divulguées.

Dès lors, la commission a estimé que le sous-amendement n° 20, présenté par M. Habert, n'était pas indispensable. Certains de ses membres ont même pensé qu'il pourrait, *a contrario*, donner l'impression que seule serait admise la confidentialité des données touchant à des secrets protégés par la loi.

Néanmoins, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce sous-amendement. Je tiens à ajouter que, personnellement, je suis très réservé à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 20 et sur l'amendement n° 14 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement et, par voie de conséquence, au sous-amendement.

Je tiens en effet à rappeler le souci d'équilibre qui anime ce texte entre, d'une part, la transparence et, d'autre part, le développement technologique et industriel, le tout s'exerçant dans le cadre d'une bonne protection de la santé et de l'environnement.

En fait, la transparence est même une des conditions du développement écologique et industriel car, à partir du moment où toutes les parties en présence acceptent des règles claires, notre biotechnologie pourra se développer. L'enjeu est bien le développement durable des biotechnologies française et européenne.

La France doit par ailleurs s'inscrire dans la dynamique européenne et accepter, à cet égard, la règle de transparence.

Si tel n'était pas le cas, la Commission aurait la faculté *in fine* de refuser la mise sur le marché de certains organismes génétiquement modifiés. L'industrie européenne s'en trouverait affaiblie par rapport aux industries japonaise et américaine.

A la différence du projet gouvernemental, l'amendement de la commission sous-entend que l'administration juge de la nature confidentielle des informations, qui ne peuvent alors être communiquées, mais ne l'explique pas.

Par rapport à la directive communautaire, le texte de la commission, s'agissant des informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles, est particulièrement restrictif. Ainsi, la commission propose de réduire la description d'un organisme génétiquement modifié à sa simple désignation.

Suffit-il de donner le nom technique d'un produit pour assurer la transparence nécessaire ? Le Gouvernement pense que non, de même qu'il estime nécessaire de s'inscrire dans la procédure européenne.

Quant aux craintes de fuites d'informations à l'occasion d'une transmission à la Commission européenne, l'expérience antérieure montre qu'elles ne sont pas justifiées.

Soucieux de voir conforter le développement des biotechnologies françaises et européenne et de ne pas se retrancher dans une attitude timorée susceptible d'affaiblir à terme notre industrie face à nos principaux concurrents non européens, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 14.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Pour la première fois au cours de ce débat, une divergence de fond nous oppose au Gouvernement. Pourtant, la formulation que nous avons retenue - les informations reconnues confidentielles... » reprend exactement les termes du projet gouvernemental. C'est bien l'administration qui reconnaît comme confidentiels les documents qui lui sont transmis.

Il est vrai que Bruxelles pourrait estimer que nous n'allons pas assez loin. Je tiens toutefois à préciser que la transparence souhaitée est totale pour tout ce qui concerne les demandes d'autorisation de mise sur le marché. La restriction que la commission propose, notamment pour les transmissions à Bruxelles, concerne essentiellement, d'une part, les opérations de recherche, d'autre part, les opérations d'expérimentation sans but industriel.

Dans notre esprit, cette restriction est en partie limitée à la période de rodage de la Commission de Bruxelles en la matière. On nous a indiqué qu'un règlement de sécurité intérieure était en cours d'élaboration. Attendons que ce règlement soit connu et mis en application !

Je rappelle que la France est, des douze pays de la Communauté, celui qui enregistre, et de loin, le plus grand nombre de demandes d'autorisation de mise sur le marché. En effet, ces demandes dépassent la centaine dans le domaine agricole. Par ailleurs, en matière de secret, et pour la protection de la propriété industrielle des chercheurs, compte tenu à la fois de la notoriété scientifique internationale de nos chercheurs et de nos possibilités de développement, nous savons qu'un vrai problème se pose. Les récentes révélations concernant les opérations menées entre l'Institut Pasteur et un institut américain que je ne voudrais pas nommer en sont une illustration.

La commission est parfaitement consciente de la nécessité de transparence, mais celle-ci est nécessaire surtout pour l'information de la population et pas tellement en ce qui concerne les avancées technologiques et la description précise du vecteur qui permettra à tel ou tel ADN d'être transformé.

Je comprends bien la position de Mme le ministre, mais la commission, sur ce point, a été très ferme.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président la commission. Dieu me garde d'ajouter des explications à celles que vient de nous fournir une personnalité scientifique d'un renom comparable à celui dont jouit M. Laffitte, renom auquel, d'ailleurs, le vôtre ne le cède en rien, monsieur le ministre ! Cependant, je n'arrive pas à oublier que j'ai été moi-même ministre de la recherche scientifique, et c'est ce qui me conduit à attacher une importance considérable à un argument apparemment marginal qui a été invoqué tout à l'heure par M. le rapporteur lorsqu'il nous a dit : « Ne viser que le préjudice en matière industrielle et commerciale, c'est ligoter le chercheur individuel. »

Voilà qui me rappelle les avertissements qui nous avaient été prodigués au moment où nous mettions en place l'association nationale pour la valorisation de la recherche.

Telle est la raison pour laquelle je souhaiterais connaître l'avis de M. Curien sur l'amendement n° 14.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Je m'en voudrais de ne pas vous répondre, monsieur le président.

Il s'agit là d'une question importante, en effet. M. Laffitte l'a exposée avec clarté et talent. Je pense qu'au terme d'une discussion plus longue le Gouvernement aurait peut-être pu accepter la première partie de l'amendement.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il y a des navettes !

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Certes. En attendant, je ne peux que me ranger à l'avis de Mme le ministre de l'environnement, que j'approuve.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 20.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je maintiens ce sous-amendement parce qu'il va en partie dans le sens des préoccupations du Gouvernement.

Comme Mme le ministre, je pense que la première partie de l'amendement n° 14 est tout à fait opportune, mais j'estime qu'il faut y ajouter - et c'est le but du sous-amendement - une référence aux secrets protégés par la loi.

Je souhaite donc, puisque la commission a accepté de s'en remettre à la sagesse du Sénat, que ce sous-amendement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. François Autain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Si j'étais favorable au sous-amendement n° 20 de M. Habert - en commission, j'ai eu l'occasion de m'exprimer en sa faveur - en revanche, je suis défavorable à l'amendement présenté par la commission.

En effet, le second alinéa du paragraphe II de l'amendement institue la responsabilité explicite de l'Etat en cas de divulgation des informations transmises par l'administration centrale à la Commission des Communautés. Cette disposition me semble receler un risque de dérive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement, qui est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction et ne saurait excéder 20 000 francs, est fixé par arrêté interministériel. »

Par amendement n° 15, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Avant de défendre cet amendement, j'aimerais entendre le Gouvernement sur l'article.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Avant de m'exprimer sur l'article 21, il me serait très agréable de compléter ma réponse à la question que ma posée M. le président Schumann, sur le point de vue des chercheurs.

Tout à l'heure, j'ai répondu très précisément sur le sujet qui était en discussion.

D'un façon générale, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, les chercheurs sont très favorables aux relations internationales et à la construction de l'Europe. Ils souhaitent que des relations de confiance s'instaurent en Europe. C'est ce que vous souhaitez également. Tout ce que nous pouvons faire en ce sens, les uns et les autres, sera, je crois, très favorablement perçu par la communauté des chercheurs.

J'en viens à l'article 21.

Monsieur le président, après la discussion sur l'article 6 et l'adoption des amendements y afférents, je propose de mettre l'article 21 en conformité avec l'article 6.

Il serait ainsi rédigé :

« Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction ; il ne saurait excéder 20 000 francs ; son taux et son assiette seront fixés dans le cadre de la loi de finances.

« Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587

du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Autrement dit, c'est exactement le texte de l'article 6 tel que le Sénat l'a adopté. Mais, en l'occurrence, il s'agit non plus de la recherche, mais de la dissémination.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 35, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi l'article 21 :

« Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction, il ne saurait excéder 20 000 francs ; son taux et son assiette seront fixés dans le cadre de la loi de finances.

« Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Nous nous rallions à cette nouvelle rédaction et nous retirons donc l'amendement n° 15.

Toutefois, nous tenons à préciser que le Parlement ne sera pas tenu par le plafond et qu'il pourra éventuellement le modifier lors de l'examen du projet de loi de finances.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. C'est exact.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

Article 22 à 24

M. le président. « Art. 22. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et des mesures prévues à l'article 18, lorsque les prescriptions imposées lors de l'autorisation ne sont pas respectées, l'autorité compétente peut mettre en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé.

« Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le titulaire de l'autorisation n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut :

« a) Obliger le titulaire de l'autorisation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine ;

« b) Faire procéder d'office, aux frais du titulaire de l'autorisation, à l'exécution des mesures prescrites ;

« c) Suspendre l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées et, le cas échéant, prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b et c. » - *(Adopté.)*

« Art. 23. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une dissémination volontaire a lieu sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la présente loi, l'autorité administrative en ordonne la suspension ; en cas de menace grave pour la santé humaine ou l'environnement elle peut fixer les mesures provisoires permettant de prévenir les dangers de la dissémination ou, si nécessaire, faire procéder d'office, aux frais du responsable de la dissémination, à la destruction des organismes génétiquement modifiés. » - *(Adopté.)*

« Art. 24. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut ordonner la consignation des produits mis sur le marché sans autorisation ou leur saisie.

« En cas de menace grave pour la santé humaine ou l'environnement elle peut imposer toute mesure provisoire pour assurer la protection de la santé humaine ou de l'environnement ou, si nécessaire, faire procéder d'office à la destruction des produits ainsi mis sur le marché. Ces mesures sont à la charge du responsable de la mise sur le marché. » - *(Adopté.)*

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Pour le recouvrement des consignations prévues au a de l'article 21 ou des avances de fonds consenties par l'Etat pour l'exécution des mesures prévues aux b et c de l'article 21 et aux articles 22 et 23, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. »

Par amendement n° 16, M. Laffitte, au nom de la commission, propose :

I. - De remplacer deux fois la référence : « 21 » par la référence : « 22 ».

II. - De remplacer les références : « 22 et 23 » par les références : « 23 et 24 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rectifier des erreurs matérielles portant sur les numéros des articles auxquels l'article 25 fait référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines qui-conque, sans l'autorisation requise :

« a) pratique une dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés ;

« b) met sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes. » - *(Adopté.)*

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait, d'interdiction ou de consignation prise en application des articles 18, 21 ou 22 de la présente loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines.

« Quiconque poursuit une dissémination volontaire sans se conformer à la mise en demeure de respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions prévues à l'article 21, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

Par amendement n° 17, M. Laffitte, au nom de la commission, propose :

I. - Au premier alinéa de cet article, de remplacer les références : « 18, 21 ou 22 » par les références : « 19, 22 ou 23 ».

II. - De rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« Quiconque poursuit une dissémination volontaire sans se conformer à une décision de mise en demeure prise en application du premier alinéa de l'article 22, sera puni... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement tend, lui aussi, à rectifier des erreurs matérielles et à améliorer la rédaction du second alinéa de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Articles 28 et 29

M. le président. « Art. 28. - Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles 12 et 17 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines. » - (Adopté.)

« Art. 29. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent titre ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant le cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. » - (Adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de l'examen de ce projet de loi, nombreuses sont les interrogations auxquelles il n'a pas été totalement répondu. Cela tient au fait que les directives européennes n'ont pas été l'objet d'un débat préalable au Parlement français.

Même si vous avez partagé notre souci, madame le ministre, vous imputez une telle procédure au manque de temps, à une mauvaise organisation des débats. On peut aussi y ajouter un abaissement des parlements nationaux et une dérive technocratique qui touche aujourd'hui tous les domaines, laquelle a d'ailleurs été soulignée par d'autres intervenants.

Loin d'être une simple question d'organisation du travail, il s'agit, en fait, d'un choix politique.

Nous avons souligné le nombre important de décrets auxquels renvoie le projet de loi, ce qui favorise la procédure réglementaire. Nous sommes assez réservés sur une telle conception. Bien souvent, vous le savez bien, madame le ministre, monsieur le ministre, l'esprit d'une loi a été contourné par cette méthode.

Cependant, nous nous félicitons que les questions de génie génétique, qui concernent l'environnement, l'agriculture et l'industrie, soient aujourd'hui codifiées. Nous apprécions que les chercheurs voient leurs travaux encouragés et que, dans le même temps, les consommateurs soient protégés.

Ce projet de loi comporte un certain nombre d'éléments qui sont positifs, mais il en comprend d'autres qui le sont beaucoup moins. Aussi les membres du groupe communiste et apparenté s'abstiendront-ils lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je me garderai de rouvrir maintenant un débat que nous avons tranché par l'adoption de l'amendement n° 14, présenté à l'article 20.

Toutefois, comme il y aura une navette et certainement des échanges - cela est parfaitement normal - entre administrations et, surtout, entre membres du Gouvernement avant l'adoption définitive du projet de loi, je vous demanderai, monsieur le ministre, de réfléchir longuement à cette question.

Croyez-vous vraiment que le chercheur individuel - et nous savons que, très souvent, c'est grâce aux efforts de chercheurs individuels et désintéressés que la science et la technologie ont progressé - croyez-vous vraiment, dis-je, que le chercheur individuel puisse se satisfaire d'une formule qui limite la confidentialité aux cas où la diffusion pourrait lui porter préjudice exclusivement en matière industrielle et commerciale ?

Vous-même, songez à votre brillant passé scientifique et dites-vous bien que, si un texte comme celui-là avait alors été en vigueur, vous auriez pu vous trouver dans une grande difficulté, même pour faire une publication.

Aussi, je vous demande de bien vouloir approfondir la réflexion sur ce point essentiel, avant que nous en arrivions à la phase finale. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Bien entendu, les membres du groupe socialiste voteront ce projet de loi.

Je voudrais remercier le Gouvernement, et tout particulièrement vous-même, madame le ministre, pour la compréhension dont vous avez fait preuve en ce qui concerne l'amendement que nous avons présenté. En effet, en quelques heures, vous avez abouti là où, pendant quinze ans, vos prédécesseurs avaient échoué. Nous devons tous nous en féliciter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Je voudrais simplement remercier le Gouvernement, les membres de la commission et le Sénat tout entier pour ce débat riche et profond sur un projet de loi très délicat et difficile en apparence. Ce texte concerne à la fois l'espoir et les craintes que le génie génétique provoque dans l'humanité contemporaine. Je dois dire que je ne m'attendais pas à une séance aussi intéressante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Philippe de Gaulle, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Christian de La Malène, Roger Romani et Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi portant validation d'actes administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 303, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 22 avril 1992, à quinze heures et le soir :

1. Nomination des membres de la commission d'enquête sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste.

2. Discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen suivante :

M. Jacques Genton demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes d'exposer au Sénat la portée du traité sur l'Union européenne résultant des délibérations du conseil européen à Maastricht.

Il lui demande en outre de rappeler les objectifs poursuivis par le Gouvernement français lors des négociations menées tout au long de l'année 1991 au sein des deux conférences intergouvernementales et d'apprécier les dispositions de ce traité en fonction de ces objectifs. (N° 1 E.)

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 212, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Rapport (n° 261, 1991-1992) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

4. Discussion du projet de loi (n° 13, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Rapport (n° 274, 1991-1992) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 270, 1991-1992) est fixé au lundi 27 avril 1992, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992) est fixé au mardi 28 avril 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 14 avril 1992

Titre : Dépôt légal.

Page 620, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 rectifié pour le 3° de l'article 5 :

Au lieu de : « 3° Celles qui éditent ou qui produisent et celles qui, en l'absence d'éditeur, importent... ».

Lire : « 3° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent... ».